

N° 33

15 SEPT.
2005

Page 1717
à 1784

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1722 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
 Définition et conditions de délivrance du BTS “maintenance industrielle”.
 A. du 19-7-2005. JO du 5-8-2005 (NOR : MENS0501542A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1727 **Programmes** (RLR : 520-9b)
 Programmes de langue et littérature arabes des sections internationales franco-arabes implantées en France conduisant à l’option internationale du baccalauréat.
 A. du 7-7-2005. JO du 5-8-2005 (NOR : MENE0501413A)
- 1736 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
 Création du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d’art, options “verrière scientifique et technique” et “métiers de l’enseigne et de la signalétique”.
 A. du 11-7-2005. JO du 22-7-2005 (NOR : MENE0501490A)
- 1740 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
 Création du baccalauréat professionnel spécialité “technicien constructeur bois”.
 A. du 11-7-2005. JO du 22-7-2005 (NOR : MENE0501451A)
- 1744 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
 Création du baccalauréat professionnel spécialité “travaux publics”.
 A. du 11-7-2005. JO du 2-8-2005 (NOR : MENE0501452A)
- 1748 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
 Création du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : études et économie”.
 A. du 11-7-2005. JO du 2-8-2005 (NOR : MENE0501453A)
- 1753 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 Semaine nationale de la presse et des médias.
 C. n° 2005-126 du 17-8-2005 (NOR : MENL0501736C)
- 1756 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 Frankreich-Preis/Prix Allemagne - année 2005-2006.
 Avis du 10-8-2005 (NOR : MENC0501755V)

PERSONNELS

- 1759 **Inspections générales** (RLR : 630-1 ; 630-2)
 Lettre de mission pour l’année scolaire et universitaire 2005-2006.
 Lettre du 8-9-2005 (NOR : MENB0501998Y)
- 1762 **Examen professionnel** (RLR : 716-0a)
 Examen professionnel de sélection pour l’accès au grade d’ingénieur de recherche hors classe - année 2005.
 A. du 23-8-2005. JO du 1-9-2005 (NOR : MENA0501829A)

- 1762 **Formation continue** (RLR : 601-3)
Actions de formation continue destinée aux enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - session 2006.
N.S. n° 2005-133 du 1-9-2005 (NOR : MENE0501865N)
- 1766 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)
Élections à la CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
A. du 1-9-2005 (NOR : MEND0501872A)
- 1766 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)
Organisation des élections à la CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
N.S. n° 2005-134 du 1-9-2005 (NOR : MEND0501870N)
- 1773 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.
Réunion du 13-5-2005 (NOR : MENA0501756X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1775 **Nomination**
Adjoint au doyen de l'IGEN.
A. du 6-9-2005 (NOR : MENI0501900A)
- 1775 **Cessation de fonctions**
IA-DSDEN.
D. du 27-7-2005. JO du 30-7-2005 (NOR : MEND0501309D)
- 1775 **Cessations de fonctions**
IA-DSDEN et inspecteur d'académie adjoint.
D. du 27-7-2005. JO du 30-7-2005 (NOR : MEND0501349D)
- 1776 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 6-7-2005. JO du 4-8-2005 (NOR : MENI0501565A)
- 1776 **Cessations de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans.
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENS0501807A)
- 1776 **Nomination**
CSAIO de l'académie de Rouen.
A. du 6-9-2005 (NOR : MEND0501874A)
- 1776 **Nomination**
Chargé des fonctions de DAET-DAFCO de l'académie de la Guyane.
A. du 24-8-2005 (NOR : MEND0501861A)

- 1777 **Nomination**
CAPN des CASU et des intendants universitaires.
A. du 22-8-2005 (NOR : MEND0501741A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1778 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'électronique
et de radioélectricité de Grenoble.
Avis du 29-7-2005. JO du 29-7-2005 (NOR : MENS0501525V)
- 1778 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'université de Corse.
Avis du 1-9-2005 (NOR : MEND0501859V)
- 1779 **Vacance de fonctions**
Directeur du CIES de Lyon.
Avis du 6-9-2005 (NOR : MENS0501914V)
- 1780 **Vacances d'emplois**
Emplois vacants à l'École pratique des hautes études.
Avis du 1-8-2005 (NOR : MENP0501725V)
- 1780 **Vacance de poste**
CASU, chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire
du rectorat de l'académie de Limoges.
Avis du 10-8-2005 (NOR : MEND0501739V)
- 1781 **Vacance de poste**
Directeur du CRDP de l'académie d'Orléans-Tours.
Avis du 6-9-2005 (NOR : MEND0501898V)
- 1781 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM des Pays de la Loire.
Avis du 1-9-2005 (NOR : MENA0501845V)
- 1782 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Grenoble.
Avis du 1-9-2005 (NOR : MENA0501846V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- la recherche thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre -

Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,50 € ● Abonnement annuel : 83 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0501542A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 19-7-2005
JO DU 5-8-2005

**MEN
DES** A8

Définition et conditions de délivrance du BTS “maintenance industrielle”

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ;
A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie
du 21-12-2004 ; avis du CNP du 10-5-2005 ; avis du
CSE du 19-5-2005 ; avis du CNESE du 23-5-2005*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” sont définies en annexe I et en annexe II a au présent arrêté.

L’annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” et à d’autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d’examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à

l’horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l’examen sont précisées à l’annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d’examen, la date de clôture des registres d’inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l’éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l’inscription à l’examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s’inscrit à l’examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu’il souhaite subir à la session pour laquelle il s’inscrit.

Le brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l’examen organisées conformément à l’arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance

du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” et les épreuves de l’examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l’examen subi selon les dispositions de l’arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l’alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l’article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d’obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

La dernière session du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les

conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “maintenance industrielle” aura lieu en 2006. À l’issue de cette session, l’arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l’enseignement supérieur,

L’adjoint au directeur

Jean-Pierre KOROLITSKI

*N.B. Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.
L’arrêté et l’ensemble de ses annexes seront diffusés
par le CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
les CRDP et CDDP.*

Annexe II c

RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme
E1 - Culture générale et expression	U1	2	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF 3 situations
E2 - Langue vivante	U2	2	orale	Préparation 40 min Interroga- tion 20 min	orale	Préparation 40 min Interroga- tion 20 min	CCF 2 situations
E3 - Mathématiques et sciences physiques							
E31 Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF 2 situations
E32 Sous épreuve : Sciences physiques	U32	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF 2 situations
E4 - Analyse fonctionnelle et structurale	U4	3	écrite	5 h	écrite	5 h	CCF 1 situation
E5 - Automatique et génie électrique							
E51 Sous épreuve : Automatique	U51	3	écrite	4 h	écrite	4 h	ponctuelle écrite
E52 Sous épreuve : Génie électrique	U52	3	écrite	3 h	écrite	3 h	ponctuelle écrite
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse							
E61 Sous épreuve : Intervention	U61	4	CCF 2 situations	8 h	ponctuelle pratique	8 h	CCF 2 situations
E62 Sous épreuve : Stratégie de maintenance	U62	2	CCF 1 situation	Préparation 1 h 30 Interroga- tion 20 min	ponctuelle orale	Préparation 1 h 30 Interroga- tion 20 min	CCF 1 situation
E63 Sous épreuve : Activités en milieu professionnel	U63	4	ponctuelle orale	1 h	ponctuelle orale	1 h	CCF 1 situation

A

nnexe III a

HORAIRES DE FORMATION

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	/Semaine	a + b + c	/Année	/Semaine	a + b + c	/Année
1. Culture générale et expression	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	72
2. Langue vivante étrangère	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	1 + 2 + 0	108
4. Sciences physiques	4	2 + 0 + 2	120	4	2 + 0 + 2	144
5. Analyse fonctionnelle et structurelle	5	3 + 0 + 2	150	6	4 + 2 + 0	216
6. Automatique	4	1 + 1 + 2	120	3	1 + 0 + 2	108
7. Génie électrique	3	1 + 0 + 2	90	3	1 + 0 + 2	108
8. Stratégie de maintenance	3	1 + 2 + 0	90	2	0 + 2 + 0	72
9. Activités pratiques	6	1* + 0 + 5	180	6	0 + 0 + 6	216
Total	32	13 + 6 + 13	960	31	11 + 8 + 12	1 116

a : cours en division entière, b : travaux dirigés, c : travaux pratiques d’atelier
 L’horaire annuel est donné à titre indicatif.

Organisation de l’enseignement

- À un niveau donné, 1ère année ou 2ème année, pour une matière enseignée, un même professeur assure les cours, les travaux dirigés et les travaux pratiques.
- L’enseignement des “activités pratiques” sera confié à un professeur de génie mécanique et un professeur de génie électrique.
- (*) Cette heure, en division entière, est réservée à la formation théorique à la prévention des risques professionnels. Elle est assurée par un enseignant intervenant en “activités pratiques”.

A **nnexe IV**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

BTS maintenance industrielle créé par l'arrêté du 3 septembre 1997		BTS maintenance industrielle créé par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère	U2	E2 - Langue vivante étrangère	U2
E31 - Mathématiques	U31	E31 - Mathématiques	U31
E32 - Sciences physiques	U32	E32 - Sciences physiques	U32
E4 - Analyse fonctionnelle et structurelle des mécanismes - Sous-épreuve E41 : Modélisation des éléments de mécanismes, calculs des grandeurs caractéristiques - Sous-épreuve E42 : Analyse fonctionnelle et structurelle, représentation des mécanismes	U4 U41 U42	E4 - Analyse fonctionnelle et structurelle (1)	U4
E5 - Automatique et génie électrique - Sous-épreuve E51 : Analyse et conception des solutions possibles d'automatisation d'un moyen de production - Sous-épreuve E52 : Analyse et conception des solutions possibles de gestion et/ou distribution d'énergie électrique d'un moyen de production	U5 U51 U52	E5 - Automatique et génie électrique - Sous-épreuve E51 : Automatique - Sous-épreuve E52 : Génie électrique	U5 U51 U52
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve E61 : Diagnostics sur systèmes industriels - Sous-épreuve E62 : Analyse du besoin, organisation et mise en œuvre d'une action réelle de maintenance - Sous-épreuve E63 : Rapport de stage ou d'activité industrielle	U6 U61 U62 U63	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve E61 : Intervention - Sous-épreuve E62 : Stratégie de maintenance - Sous-épreuve E63 : Activités en milieu professionnel	U6 U61 U62 U63

1) Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme peut conserver sa note et la reporter sur l'épreuve U4 du nouveau diplôme. Les candidats bénéficiant des deux unités pourront reporter la note la plus favorable sur l'épreuve U4.

2) Il n'y a plus d'épreuve facultative.

Nota : Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas, il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROGRAMMES

NOR : MENE0501413A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 7-7-2005
JO DU 5-8-2005

MEN
DESCO A3

Programmes de langue et littérature arabes des sections internationales franco-arabes implantées en France conduisant à l'option internationale du baccalauréat

Vu D. n° 81-594 du 11-5-1981 ; A. du 11-5-1981 mod. ; avis du CSE du 31-3-2005

Article 1 - Dans les classes de seconde et de première et dans les classes terminales conduisant au baccalauréat général, option internationale, l'enseignement de langue et littérature arabes des sections franco-arabes implantées

en France est dispensé conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de publication.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A

nnexe

PROGRAMME DE LANGUE ET LITTÉRATURE ARABES POUR LES SECTIONS INTERNATIONALES FRANCO-ARABES DES LYCÉES CONDUISANT À L'OPTION INTERNATIONALE DU BACCALAURÉAT (OIB)

Finalités

Les sections internationales franco-arabes conduisant à l'option internationale du baccalauréat offrent un enseignement qui amène les élèves au terme du second cycle à une compétence véritable de bilinguisme et de biculturalisme.

Cet enseignement lie étroitement l'arabe à l'histoire et la géographie, dont une part est dispensée en arabe, à l'éducation civique, juridique et sociale, au français, et, en terminale, à la philosophie. Les contenus sont articulés entre eux. L'enseignement de l'arabe s'inscrit dans un système global de connaissances et de compétences. Les compétences méthodologiques d'observation, de compréhension et d'analyse sont également mises en œuvre dans toutes ces disciplines. En outre la perspective est commune : c'est celle du questionnement posé avec les méthodes de l'esprit critique, et la construction d'une culture ouverte qui requiert la mise à distance intellectuelle des identités, des patrimoines et des cultures dans la tension dynamique entre le particulier et l'universel.

La maîtrise de la langue arabe moderne

Les élèves sont entraînés à la pratique écrite et orale de la langue arabe moderne, pratique constamment enrichie sur les plans lexical, syntaxique et stylistique, pour utiliser avec pertinence les principales formes de discours, analyser et produire un discours construit et argumenté. Le travail sur la langue est constamment subordonné à la construction et à la recherche du sens. Il fait toute sa place à la variété des registres de la langue arabe.

En fin de cycle, et dans une perspective qui lie de façon indissociable les apprentissages

linguistiques et culturels, l'élève doit être capable de :

- participer à une situation de dialogue à deux ou plusieurs personnes ;
- comprendre l'essentiel de discours et documents oraux (notamment : débats, exposés, émissions radiophoniques ou télévisées, films de fiction ou documentaires) et écrits, dans la langue standard contemporaine (qui inclut aujourd'hui l'arabe dit moyen), pouvant comporter des éléments d'arabe dit dialectal, appartenant à des dialectes de grande diffusion ;
- effectuer un travail interprétatif qui, au-delà de l'explicite, visera une compréhension de l'implicite ;
- présenter, reformuler, expliquer ou commenter, de façon construite, par écrit ou par oral : des opinions et points de vue, des documents écrits ou oraux comportant une information ou un ensemble d'informations ;
- défendre différents points de vue et opinions, conduire une argumentation.

Formation de la culture

Au collège, les élèves ont lu des textes porteurs de références culturelles fondamentales. Au lycée, l'approche littéraire et culturelle se fait de façon plus élaborée.

Cet enseignement contribue à la constitution d'une culture par la lecture et l'étude de textes divers, en particulier d'œuvres littéraires majeures. Il forme les élèves à appréhender les significations multiples de ces œuvres, à s'intéresser aux questionnements dont elles sont porteuses et aux débats d'idées qui caractérisent chaque époque, et dont elles constituent souvent la meilleure expression.

Les élèves découvrent et s'approprient l'héritage culturel arabe y compris dans ses expressions populaires ; ils comprennent le présent à la lumière de l'évolution des mentalités, des idées et des sensibilités saisies dans les œuvres du passé. L'aire culturelle s'inscrit à la fois dans une réalité particulière, enracinée dans une société fortement marquée par ses spécificités, mais celle-ci s'inscrit intimement dans un espace beaucoup plus large auquel la lie une communauté d'identité, d'intérêt et de destin. La mise en perspective dans la longue durée et dans le vaste espace de l'aire arabo-musulmane,

la mise en relation de textes littéraires et non littéraires, de documents écrits et de documents iconographiques, sonores, audiovisuels (en privilégiant la production filmique), dans la diversité de leur expression (langue standard, classique, moyenne, dialectale), permettent d'aborder les genres et thèmes majeurs qui ont façonné la littérature, de saisir les évolutions de la langue, d'identifier les mouvements de continuité et de rupture de la pensée arabe et de traiter les grandes questions culturelles et sociales qui agitent le monde arabe aujourd'hui.

Mise en œuvre

C'est par un rapport actif et vivant à la langue que cet enseignement développe le goût et le plaisir d'apprendre ; il nourrit la curiosité des lycéens tout en encourageant les activités de travail autonome et de recherche.

1) La lecture

C'est une activité privilégiée. Des lectures abondantes et variées sont indispensables. Elles sont de types divers :

- Lecture autonome, cursive. Le professeur propose des textes modernes attractifs et variés, de préférence des œuvres complètes (nouvelles ou romans), et autant que possible en relation avec les thèmes étudiés. Il propose des titres et des textes de manière progressive en fonction du niveau des élèves, aide à faire des parcours et des bilans de lecture.

- Lecture analytique. Elle a pour but la signification détaillée du texte. Elle peut être pratiquée sur des textes de longueur variée, mais elle s'applique de préférence à des extraits.

- Lecture documentaire. Le professeur met en place des activités où les élèves ont à effectuer des recherches documentaires en arabe au CDI et en exploitant les ressources d'internet.

Lecture cursive et lecture analytique se combinent et alternent, sur la même œuvre, ou à l'occasion d'un même thème : l'étude approfondie de courts extraits prépare à la lecture du document intégral, et inversement, la lecture de l'œuvre intégrale prépare à l'étude de passages essentiels.

Certaines œuvres ont été transposées ou adaptées à l'écran ou sur la scène. Un choix pertinent permet d'observer les relations entre texte/

images/mise en scène/décor, voire musique, qui organisent de manière originale les thèmes étudiés, et font apparaître divers points de vue et approches.

Il existe diverses démarches critiques pour l'étude des textes ; le professeur opère un choix en fonction du document, et de la situation d'enseignement. En aucun cas la démarche, ainsi que le nécessaire vocabulaire d'analyse, qui doit se garder d'une excessive technicité, ne constitue un objectif en soi : ils restent subordonnés à la mise en évidence et à l'examen du sens.

2) L'écriture

Les élèves sont invités à produire très souvent et très régulièrement des textes de nature et de longueur différentes :

- des écrits fonctionnels : prise de notes, mise en forme, comptes rendus, synthèses, résumés ;

- des exercices de commentaire et progressive- ment de dissertation en relation avec les textes et thèmes étudiés ;

- des projets d'écriture en relation avec les textes, les thèmes et les genres étudiés (nouvelle, récit de voyage, poème, théâtre...), de manière individuelle et par groupes. On procède d'abord par imitation ("à la manière de"), transformation, transposition.

3) L'oral

Les activités orales sont systématiquement organisées et diversifiées, en veillant à prendre en compte les besoins de communication des lycéens. Des exercices très fréquents portent sur :

- l'écoute, en particulier de la presse orale et audiovisuelle de manière à affiner la capacité de compréhension, incluant des accents et des variétés de langue différents. On insistera sur les exercices de reformulation des discours entendus ;

- l'expression et l'interaction ; expression en continu, en temps limité, et en situation de dialogue, alternent : comptes rendus de lectures, exposés, confrontation de points de vue et débats préparés, jeux dramatiques, récitation de poèmes.

Le professeur privilégie et organise les situations d'échanges entre élèves. Il s'interdit les échanges oraux menés exclusivement par lui-même, le plus souvent sous forme de questionnement direct et

fermé. Il veille à la correction phonétique et morpho-syntaxique de la langue, à la précision lexicale et à la richesse de l'expression. Il n'interrompt pas l'élève qui a la parole. Ce n'est qu'après coup qu'il sollicite l'autocorrection des élèves eux-mêmes, et fait reprendre la forme corrigée, la tournure ou l'expression améliorée. La prise de parole est claire, audible.

4) Compétences croisées

En classe, la plupart des activités sollicitent plusieurs compétences à la fois : oral et écrit, compréhension et expression. Ainsi, lorsqu'un élève fait un exposé devant la classe, il s'agit pour lui d'un entraînement à l'expression orale en continu. Mais pour préparer cet exposé, il a consulté une documentation : il a lu, parfois écouté ou visionné des documents ; il a pris des notes, rédigé un plan, supports écrits sur lesquels son exposé oral prend appui. Quant aux autres élèves de la classe, l'exposé est pour eux l'occasion d'un entraînement à la compréhension de l'oral. Et à leur tour, ils prennent des notes, qui leur serviront pour poser des questions ou pour débattre du thème abordé.

Pour l'essentiel, tout se passe en arabe. Néanmoins, il est fort utile d'entraîner également les élèves à des exercices qui prendront de l'importance dans leurs études supérieures et dans leur vie professionnelle, et où ils auront à croiser non seulement les compétences mais aussi les langues : faire un exposé en arabe à partir d'une documentation partiellement en français et/ou dans une autre langue étudiée au lycée, rédiger un compte rendu ou une note en français (ou dans une autre langue) à partir de documents en arabe (ou l'inverse), prendre part à une discussion ou un débat avec des interventions dans les deux (ou trois) langues, résumer rapidement à l'oral ou à l'écrit dans une langue une idée ou une information donnée dans une autre... Tous ces exercices, s'ils se situent au croisement de deux ou trois langues, diffèrent sensiblement de l'exercice "technique" de traduction. Au-delà du cours d'arabe, ces exercices sont à privilégier dans les travaux personnels encadrés (TPE) et les débats argumentés organisés en éducation civique, juridique et sociale (ECJS).

5) L'étude de la langue

La langue est mise en jeu dans toutes les activités proposées. Son étude prend appui sur les faits observés dans les textes lus et les documents écoutés.

Les documents proposés aux élèves, qu'ils soient écrits ou oraux, sont plus longs qu'au collège. Ils suscitent une réflexion approfondie et des échanges plus construits. Les élèves sont mis en présence de faits de langue variés et d'une plus grande complexité. Dans ce cadre il est nécessaire de maintenir une distinction entre, d'une part, grammaire et lexique de reconnaissance, utiles à la compréhension des documents proposés et, d'autre part, grammaire et lexique de production, indispensables à l'expression personnelle.

Il faut insister sur le fait que les indications développées ici n'ont de sens qu'investies dans la réalité opératoire de la communication, orale et écrite.

Le lexique et la grammaire

La variété des supports abordés mobilise une grande richesse lexicale, principalement en reconnaissance. L'acquisition du lexique ne consiste pas en l'apprentissage de mots isolés. Le vocabulaire est étudié en contexte, donc inséré syntaxiquement dans l'énoncé. En outre, ce vocabulaire est mis en réseaux par la dérivation morphologique et dans des champs sémantiques. Ce travail suppose un maniement régulier des dictionnaires bilingue et monolingue.

La grammaire est toujours abordée à partir des documents proposés et en contexte d'utilisation. Les avancées sont accompagnées de récapitulations régulières dont les élèves garderont la trace sous forme de documents écrits ; ainsi les nouvelles connaissances sont intégrées aux connaissances antérieures, et l'élève comprend mieux la cohérence de l'organisation linguistique. C'est grâce à cette approche que l'élève échappe au sentiment de redite et à l'impression de stagnation. Le recours à un livre de grammaire moderne de référence est une aide précieuse pour la démarche personnelle d'apprentissage.

Les phénomènes linguistiques sont regroupés autour de grandes questions, telles que

l'organisation temporelle, modale, aspectuelle des énoncés, la détermination nominale, les types de complexification syntaxique. L'organisation morpho-syntaxique de la phrase et les procédés stylistiques sont mises en relation avec l'organisation du texte, les mécanismes de sa cohérence et de son intelligibilité, et au-delà, avec le type de discours, la situation d'énonciation, sa dimension pragmatique.

La réflexion sur la langue

L'élève prend conscience des spécificités les plus marquées de la langue qu'il étudie. Il est aidé en cela par une approche contrastive qui lui permet de repérer ressemblances et différences avec le français et avec la ou les autres langues étudiées. Un travail de traduction, parmi d'autres exercices, permet d'en affiner les données.

Au lycée, la traduction écrite est un exercice raisonné, qui s'intègre dans une progression programmée et ne doit pas excéder le niveau des élèves et leurs besoins de communication, et dont l'usage doit être mesuré. L'exercice de traduction n'est pas le mode de découverte du texte mais un exercice final. Il procède d'une réflexion sur la langue de départ et la langue d'arrivée et, d'une part, amène les élèves à distinguer les codes de l'oral de ceux de l'écrit et, d'autre part, leur fait acquérir les mécanismes qui permettent le passage d'une langue à l'autre.

Il peut être introduit par des exercices préparatoires (par exemple choisir, entre plusieurs traductions proposées, la plus précise ou la plus élégante ; résumer oralement le texte à traduire ; procéder à une première sélection du lexique...) qui familiarisent progressivement avec les démarches lexicales et syntaxiques propres au travail de traduction. On insistera particulièrement sur la lecture préalable du texte à traduire et sur l'identification du contexte (personnages, narrateur, temps) qui orientent la recherche lexicale. Au niveau le plus avancé, ces recherches préalables permettent de restituer le ton ou le registre de langue.

Parce qu'il met en évidence les faits de langue dans un contexte autre que celui de la lecture ou de l'expression, et parce qu'il suscite naturellement une démarche comparative, l'exercice de traduction renforce la connaissance des deux langues, notamment sur des points qui peuvent

faire problème à différents niveaux de l'apprentissage, en particulier le système temporel, modal et aspectuel, et l'articulation du discours, qui diffèrent fortement entre le français et l'arabe et qui constituent une difficulté lourde et persistante.

La variation linguistique

Si la langue standard reste la norme de référence, les élèves sont toutefois confrontés à des documents très variés, dans leur forme, leur style, leur niveau de langue : oral, écrit ; journalistique, littéraire ; soutenu, familier. Le recours à des textes plus anciens impose de prendre en compte l'évolution historique de la langue. Les documents sont également très variés de par leur origine géographique et sociale. Ils font largement appel aux variétés des formes orales spontanées, dites dialectales. C'est couramment le cas dans les dialogues des romans et nouvelles, dans le théâtre, les entretiens ou les caricatures de la presse écrite, la production chantée, le cinéma, les émissions de radio ou de télévision. La variation porte sur le lexique, d'une part, mais aussi sur des traits phonologiques, morphologiques, ou syntaxiques, qui peuvent différer fortement au point de constituer des sous-ensembles linguistiques. Cette variation est constitutive des langues et des cultures dont elle fait la richesse, et particulièrement concernant la langue et la culture arabes.

Si l'acquisition de l'arabe moderne standard est le but premier de l'enseignement du professeur et la condition de l'accession à une langue de culture, cette variété n'est pourtant pas privilégiée dans les situations réelles de communication orale entre arabophones. Elle n'est utilisée sans mélange qu'à de rares occasions formelles (journal télévisé, conférences, etc.). Les médias arabes contemporains, chaînes de télévision satellitaires, stations de radio diffusent quotidiennement des programmes (débats, jeux, etc.) faisant intervenir spectateurs et auditeurs en employant un registre intermédiaire, ou moyen (structure standard avec de nombreuses incises dialectales ou inversement), qui représente la réalité de la communication orale moderne (en dehors de l'emploi du seul dialecte local, entre locuteurs d'une même région, sur les sujets de la vie courante). Cela implique pour les élèves une

compétence en reconnaissance comme en production :

- En reconnaissance

Les élèves doivent parvenir à reconnaître d'une part les traits qui sont communs à l'ensemble des dialectes et qui les distinguent de l'arabe standard, et d'autre part ceux qui distinguent entre elles les grandes familles de parlers locaux. Ils peuvent repérer le statut de la langue utilisée et identifier approximativement l'origine du dialecte employé, à partir de traits caractéristiques. Ils s'interrogent enfin sur l'effet produit dans le document : rhétorique, stylistique, ironique, allusif.

- En production

Les élèves, a fortiori lorsqu'ils sont dialectophones, apprennent à repérer dans le parler dont ils sont familiers ce qui ressortit à des traits partagés par la majorité des dialectes, ou est susceptible d'être compris au prix d'une adaptation phonologique minime et de la connaissance de certaines "clefs". Ils apprennent a contrario à distinguer ce qui est tout à fait local et ne peut être saisi par le locuteur d'une autre aire dialectale. Le registre moyen est le registre d'expression spontanée en situation de dialogue attendu dans le cadre de la classe.

6) Langue et littérature

Au collège, l'enseignement, organisé autour de la maîtrise des discours, lie l'étude de la langue et l'approche de la littérature. Ce contact avec les textes littéraires, classiques et modernes, permet de découvrir progressivement quelques spécificités de la langue littéraire.

Au lycée, le travail est poursuivi, approfondi et complété. Il est toujours lié à l'étude des textes et aux exercices d'écriture. Sans viser la technicité, il s'exerce principalement dans deux directions : les figures de style, la prosodie et la métrique.

Les figures de style

- Au collège, les élèves ont découvert quelques figures de style particulièrement importantes (la comparaison, la métaphore...).

- Au lycée, comme en français, ils apprennent progressivement à reconnaître les principales figures de style. La terminologie arabe est privilégiée. Ils sont également entraînés à les utiliser dans leurs travaux d'écriture, tout

spécialement dans les exercices d'écriture d'invention.

La prosodie et la métrique

- Au collège, les élèves ont appris à écouter et à dire des textes poétiques en prêtant une attention constante à la prosodie, au rythme, à la musique de la langue poétique.

- Au lycée, ce travail est poursuivi et les élèves y sont entraînés de manière régulière. En outre, ils apprennent, à l'occasion de l'étude de textes poétiques, les principes généraux de la métrique arabe. S'il n'est nullement question de leur enseigner les règles, il importe qu'ils aient l'occasion de comprendre en situation comment se pratique le découpage en unités prosodiques et comment l'on se réfère à des modèles pour retrouver le mètre du poème. Il est aussi utile de mentionner, toujours en situation, le nom de quelques mètres parmi les plus courants.

Ce travail permet de mieux comprendre la portée de l'innovation que constitue la poésie libre et la spécificité de la prose rimée.

L'évaluation

Les élèves sont évalués en début d'année scolaire de manière très précise. Le professeur s'appuie sur cette évaluation diagnostique pour élaborer sa progression. L'hétérogénéité des élèves est prise en compte par une pédagogie différenciée.

Le professeur organise des évaluations régulières et fréquentes.

Relations avec d'autres partenaires

Les professeurs établissent une concertation étroite avec le documentaliste afin, notamment, d'organiser les recherches documentaires et les lectures des élèves.

Il est recommandé de développer l'intérêt des élèves pour l'actualité littéraire et culturelle dans le pays et dans l'ensemble du monde arabe. L'intervention d'écrivains, de metteurs en scène, de journalistes, et de façon générale de divers acteurs de la vie culturelle et sociale, est recommandée afin d'ouvrir un dialogue réel entre les lycéens et ces acteurs de la société.

Il est souhaitable que les élèves des sections internationales puissent établir des liens avec des élèves de sections franco-arabes d'autres

pays afin d'échanger des expériences et former des projets (correspondance, voyage d'étude...).

Les enseignants construisent librement leur progression annuelle à partir des contenus définis selon leur classe et leur projet. Ils établissent chaque année, en concertation avec les inspections concernées, la liste des œuvres étudiées dans le cadre du programme ci-dessous.

Classe de seconde

Les élèves entrant en seconde de section internationale viennent d'horizons variés et leurs niveaux diffèrent en fonction de leur formation antérieure. Il convient de faire un diagnostic fin du profil de chacun d'eux. C'est à partir de cette évaluation que le professeur peut bâtir un projet pédagogique adapté.

En tout état de cause, la classe de seconde vise à consolider les acquis du collège, tout en développant les compétences qui conduisent à l'option internationale du baccalauréat.

1) Un genre : La littérature de voyage (adab al-rihla) et l'image de l'autre, hier et aujourd'hui

La "rihla" d'Ibn Jubayr, voyageur andalou dont l'œuvre consacre le genre, est la référence. Les passages les plus significatifs sont accompagnés d'extraits d'œuvres de voyageurs postérieurs comme Ibn Battûta au 14^{ème} siècle, Rifâ'a al-Tahtâwi, al-Saffâr et al-'Amrâwi au 19^{ème} siècle, Amîn al-Rihânî à la période contemporaine.

Les motifs du voyage sont mis en évidence : religieux en raison du pèlerinage, diplomatiques, économiques ou liés à la quête du savoir. L'accent est mis d'une part sur l'intérêt que le voyageur porte à la vie, aux mœurs et à l'organisation politique, économique et culturelle et d'autre part sur l'analyse du regard porté sur l'autre.

Les spécificités littéraires de ces œuvres, où le narratif se combine avec le descriptif et quelquefois avec le merveilleux, sont analysées.

Ce thème est mis en relation avec le programme d'histoire, et traité autant que possible conjointement avec les professeurs d'histoire.

2) Le thème de l'amour

La poésie amoureuse est abordée au travers des grands thèmes récurrents. On privilégie les

œuvres chantées par de grands artistes. Les élèves sont sensibilisés à la dimension mystique de la poésie amoureuse.

Des extraits significatifs d'œuvres en prose sont également étudiés : "Mille et une nuits", œuvres d'auteurs comme al-Jâhiz, Abû al-Faraj al-Isfahâni, Ibn Hazm et Gibrân Khalîl Gibrân.

3) Un genre narratif : la nouvelle

Le corpus comprend une sélection de quatre nouvelles au minimum à étudier au cours de l'année scolaire.

Le professeur veille à ce que les nouvelles choisies soient de longueur variable, d'origines diverses (Maghreb, Machrek) et représentent des courants différents.

Pour étudier ce genre, le professeur met en place un nécessaire vocabulaire d'analyse qui se garde toutefois d'une excessive technicité.

4) Lecture d'œuvres intégrales

- Étude dirigée d'une œuvre (récit, roman, pièce de théâtre, essai) en rapport avec l'un des thèmes étudiés : le voyage et le regard sur l'autre, ou l'amour. Des extraits significatifs sont étudiés en classe (passages ou chapitres). Le reste fait l'objet d'une lecture cursive. S'agissant d'un roman, on privilégie, autant que possible, une œuvre portée à l'écran. C'est là en effet une bonne introduction à la variété des dialectes arabes, et à la compréhension des dialectes de grande diffusion. Cela peut aussi être l'occasion de proposer aux élèves une initiation à l'analyse filmique.

- Lecture cursive autonome d'au moins trois œuvres (romans, recueils de nouvelles, pièces de théâtre, essais) en rapport avec les genres et thèmes étudiés, donnant lieu à des comptes rendus écrits et oraux.

5) La presse

Les élèves abordent non seulement la presse écrite, prise dans la presse arabe en général, mais également des documents sonores et audiovisuels (bulletins d'information, documentaires, publicités...).

En liaison avec les programmes de géographie, d'histoire et d'éducation civique, juridique et sociale, ils s'intéressent aux grandes questions actuelles de société d'un ensemble régional (Maghreb, Machrek) et du monde arabe en général comme, notamment : l'eau, l'agriculture,

l'environnement, les problèmes de population liés à l'urbanisation, l'habitat, les mouvements migratoires, la citoyenneté, l'éducation, la famille, le statut des femmes. Ces travaux sont toujours menés avec la distance critique de la réflexion, et la perspective la plus informée. Les élèves s'attachent en particulier à analyser les mécanismes de l'argumentation, et à s'y exercer.

Les activités mises en place se font à l'écrit et à l'oral, individuellement ou lors de débats préparés et argumentés, et donnent lieu à l'élaboration de dossiers.

Classe de première

1) Un genre : l'autobiographie

Les caractéristiques de ce genre littéraire très présent dans la littérature contemporaine sont étudiées au travers de plusieurs autobiographies d'origines géographiques et d'époques différentes.

2) La "Nahda" : mouvement de pensée, mouvement littéraire

À la suite du programme d'histoire de fin de seconde, le rôle capital du mouvement de la "Nahda" dans l'histoire de la pensée arabe moderne est mis en lumière. On distingue la "Nahda" mouvement de pensée réformiste, de la "Nahda" mouvement littéraire.

- La "Nahda", mouvement de pensée

En partant de la confrontation de textes de réformateurs de la fin du 19^{ème} siècle, deux visions de la réforme sont mises en évidence : l'une, endogène, qui propose une révision interne de la société islamique et l'autre, exogène, née du contact Orient-Occident, qui propose un modèle fondé sur la modernité occidentale. Trois thèmes sont privilégiés : réforme du système politique, réforme de l'enseignement, réforme du statut de la femme.

Corpus : extraits d'œuvres de réformistes du 19^{ème} et du début du 20^{ème} siècles.

- La "Nahda", mouvement littéraire

Le contact avec l'Occident donne lieu à la création de genres littéraires nouveaux (le théâtre, le roman, la nouvelle) ainsi qu'à une profonde évolution de la langue.

Corpus : extraits des premiers romans et pièces de théâtre.

3) La poésie politique

Ce genre est abordé des origines de l'Islam à aujourd'hui, au travers de ses différentes formes.

4) Lecture d'œuvres intégrales

- Étude dirigée d'une œuvre (récit, roman, pièce de théâtre, essai) en rapport avec l'une des questions étudiées : l'autobiographie et la "Nahda". Des extraits significatifs sont étudiés en classe (passages ou chapitres). Le reste fait l'objet d'une lecture cursive. On privilégie, autant que possible, pour ce qui est de l'autobiographie, une œuvre portée à l'écran. C'est là en effet une bonne introduction à la variété des dialectes arabes, et à la compréhension des dialectes de grande diffusion. Cela peut aussi être l'occasion de proposer aux élèves une initiation à l'analyse filmique.

- Lecture cursive autonome d'au moins trois œuvres en rapport avec l'une des questions étudiées : l'autobiographie et la "Nahda", donnant lieu à des comptes rendus écrits et oraux.

5) La presse

On aborde non seulement la presse écrite, prise dans la presse arabe en général, mais également des documents sonores et audiovisuels (bulletins d'information, documentaires, publicités...).

En liaison avec les programmes de géographie, d'histoire et d'éducation civique, juridique et sociale, ils s'intéressent aux grandes questions actuelles de société d'un ensemble régional (Maghreb, Machrek) et du monde arabe en général, comme, notamment : l'eau, l'agriculture, l'environnement, les problèmes de population liés à l'urbanisation, les mouvements migratoires, la citoyenneté, l'éducation, la famille, le statut des femmes. Ces travaux sont toujours menés avec la distance critique de la réflexion, et la perspective la plus informée. Les élèves s'attachent en particulier à analyser les mécanismes de l'argumentation, et à s'y exercer. Les activités mises en place se font à l'écrit et à l'oral, individuellement ou lors de débats préparés et argumentés, et donnent lieu à l'élaboration de dossiers.

Classe de terminale

Les contenus s'articulent sur des problématiques du monde arabe contemporain :

questions liées à la constitution d'une culture et d'une pensée contemporaines.

1) De la tradition à la modernité

- Vers une nouvelle poésie : du classicisme à la poésie libre

L'évolution de la poésie (fond et forme) est étudiée de la fin du 19^{ème} siècle à nos jours.

Le professeur veille à ce que les œuvres choisies soient d'origines variées et représentent des courants différents.

- Vers une pensée moderne

Quelques grandes questions qui sous-tendent la question de la modernité dans le monde arabe sont examinées à travers des extraits d'écrits d'intellectuels arabes : la place de l'islam dans la société, la définition de la culture, la notion de liberté.

Corpus : extraits d'écrits d'intellectuels arabes d'origines diverses et appartenant à différents courants de pensée.

2) Le roman et la nouvelle après 1945 : entre réalisme et symbolisme

Les œuvres et les auteurs les plus représentatifs des évolutions des sociétés arabes et de la création romanesque sur l'ensemble du monde arabe sont abordés par des extraits significatifs.

3) Lecture d'œuvres intégrales

- Étude dirigée d'un roman dans le cadre du thème 2. Des extraits sont étudiés en classe (passages ou chapitres). Le reste fait l'objet d'une lecture cursive. On privilégie un roman porté à l'écran. C'est là en effet une bonne introduction à la variété des dialectes arabes,

et à la compréhension des dialectes de grande diffusion. Cela peut aussi être l'occasion de proposer aux élèves une initiation à l'analyse filmique.

- Lecture cursive autonome d'au moins trois œuvres en rapport avec les deux thèmes étudiés, donnant lieu à des comptes rendus écrits et oraux.

4) La presse

Les élèves abordent non seulement la presse écrite, prise dans la presse arabe en général, mais également des documents sonores et audiovisuels (bulletins d'information, documentaires, publicités...).

En liaison avec les programmes de géographie, d'histoire, d'éducation civique, juridique et sociale, et de philosophie, ils s'intéressent aux grandes questions actuelles de société d'un ensemble régional (Maghreb, Machrek) et du monde arabe en général comme, notamment : les politiques de développement, la modernisation de la société, les problèmes de population liés à l'urbanisation, les mouvements migratoires, la citoyenneté, l'éducation, la famille, le statut des femmes, les défis de la mondialisation. Ces travaux sont toujours menés avec la distance critique de la réflexion, et la perspective la plus informée. Les élèves s'attachent en particulier à analyser les mécanismes de l'argumentation, et à s'y exercer.

Les activités mises en place se font à l'écrit et à l'oral, individuellement ou lors de débats préparés et argumentés, et donnent lieu à l'élaboration de dossiers.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501490A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 11-7-2005
JO DU 22-7-2005MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrerie scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 21-9-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 19-11-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrerie scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrerie scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Pour les candidats sous statut scolaire, les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrerie scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 9 de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité systèmes électroniques numériques est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II b du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrerie scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", est ouvert :

a) En priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

- CAP arts et techniques du verre, option "verrier au chalumeau", à 2 dominantes :

. enseignes lumineuses ;

. verrerie technique et décorative.

- CAP métiers de l'enseigne et de la signalétique.

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces candidats font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrière scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrière scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", définie par le présent arrêté peuvent se présenter à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves ou unités spécifiques de chaque option : U12, U13, U22, U31, U34.

Article 10 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrière scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités. Ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves ou unités spécifiques de l'option postulée.

Article 11 - L'option "verrier au chalumeau" du brevet des métiers d'art "arts et techniques du verre" créée par arrêté du 21 septembre 1995 susvisé, est *abrogée* à l'issue de la session 2006. Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, options "verrière scientifique et technique" et "métiers de l'enseigne et de la signalétique", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION A : VERRERIE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE				Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E 1 - Épreuve scientifique et technique		6							
Sous-épreuve A 1 : Analyse d'un système technique	U 11	3	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve B 1 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve C 1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF		
E.2 - Épreuve de technologie et arts appliqués		3							
Sous-épreuve A 2 : Technologie des matériaux, de leur transformation et de leur utilisation	U 21	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF		
Sous-épreuve B 2 : Histoire de l'art du verre et projet d'arts appliqués	U 22	1	écrite	3 h	écrite	2 h	CCF		
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8							
Sous-épreuve A 3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et économie-gestion	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve B 3 : Mise en œuvre d'un ensemble ou de sous-ensemble(s) à partir d'un dessin de définition	U 32	4	CCF		pratique	16 h max.	CCF		
Sous-épreuve C 3 : Analyse de fabrication et préparation en vue de sa réalisation	U 32	2	CCF		écrite	4 h	CCF		
E 4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie		5							
Sous-épreuve A 5 : Français	U 51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve B 5 : Histoire-géographie	U 52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (a)									
1) Langue vivante	UF 1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min	
2) Hygiène-prévention-secourisme	UF 2		écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		

(a) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION B : MÉTIERS DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALÉTIQUE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'ap- prentissage non habilité, formation profession- nelle continue en établissement privé, CNED, candidats justi- fiant de 3 années d'ac- tivités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique		6						
Sous-épreuve A 1 : Analyse d'un système technique	U 11	3	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	
Sous-épreuve B 1 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
Sous-épreuve C 1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E 2 - Épreuve de technologie et arts appliqués		3						
Sous-épreuve A 2 : Technologie des matériaux, de leur transformation et de leur utilisation	U 21	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
Sous-épreuve B 2 : Histoire de l'art du verre et projet d'arts appliqués	U 22	1	écrite	3 h	écrite	2 h	CCF	
E 3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve A 3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et économie-gestion	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF	
Sous-épreuve B 3 : Mise en œuvre d'un ensemble ou de sous-ensemble(s) à partir d'un dessin de définition	U 32	4	CCF		pratique	16 h max.	CCF	
Sous-épreuve C 3 : Analyse de fabrication et préparation en vue de sa réalisation	U 32	2	CCF		écrite	4 h	CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie		5						
Sous-épreuve A 5 : Français	U 51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve B 5 : Histoire-géographie	U 52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (a)								
1) Langue vivante	UF 1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
2) Hygiène-prévention-secourisme	UF 2		écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	

(a) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501451A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 11-7-2005
JO DU 22-7-2005MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC "bois et dérivés" du 16-12-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", est ouvert :

- a) En priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :
 - BEP et CAP du secteur du bois.
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces candidats font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "bois-construction et aménagement du bâtiment" et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen

présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien constructeur bois", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E 11 : Analyse technique d'un ouvrage Sous-épreuve E 12 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve E 13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 11 U 12 U 13	6 3 2 1	ponctuel écrit ponctuel écrit pratique	4 h 2 h 45 min	ponctuel écrit ponctuel écrit pratique	4 h 2 h 45 min	CCF CCF CCF	
E 2 - Épreuve de technologie Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier	U 2	3	CCF		ponctuel écrit	3 h (+ 1 h)	CCF	
E 3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E 31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise Sous-épreuve E 32 : Fabrication d'un ouvrage Sous-épreuve E 33 : Mise en œuvre d'un ouvrage sur chantier	U 31 U 32 U 33	8 3 3 2	CCF CCF CCF		ponctuel oral ponctuel pratique ponctuel pratique	40 min 14 h à 18 h	CCF CCF CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante étrangère	U 4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U 51 U 52	5 3 2	écrit écrit	2 h 30 2 h	écrit écrit	2 h 30 2 h	CCF CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme	UF 1 UF 2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A n n e x e IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel bois-construction et aménagement du bâtiment (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel technicien constructeur bois défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve C1 : Mathématiques et sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve D1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U14	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
Sous-épreuve C2 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise (1)	U31
Sous-épreuve D2 : Économie-gestion	U34		
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501452A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 11-7-2005
JO DU 2-8-2005

MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 26-11-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité travaux publics, est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles travaux publics ;

b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP des techniques du gros œuvre du bâtiment ;
- BEP des techniques du géomètre et de la topographie ;
- CAP de constructeur d'ouvrages d'art ;

- CAP de constructeur de routes ;
 - CAP de constructeur en canalisations des travaux publics ;
 - CAP conduite d'engins des travaux publics ;
- c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :
- titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel ;
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a et b ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Les candidats visés au c font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité travaux publics, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics", est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou

rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjè, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" régi par les dispositions du présent arrêté et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés des unités U11, U21, U22 du baccalauréat professionnel spécialité "construction bâtiment gros œuvre" régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "construction bâtiment gros œuvre" régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998 peuvent demander à être dispensés des unités U11, U21, U22 du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" régi par les dispositions du présent arrêté.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel spécialité

"travaux publics" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2006. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**. La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TRAVAUX PUBLICS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique Analyse d'un ouvrage	U 11	5 2	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E 2 - Épreuve de préparation, organisation et suivi d'un chantier Gestion quantitative des besoins et des moyens Organisation des travaux et suivi de réalisation	U 21 U 22	3 1 2	ponctuel écrit ponctuel écrit	2 h 3 h	ponctuel écrit ponctuel écrit	2 h 3 h	CCF CCF	
E 3 - Épreuve de réalisation d'un ouvrage Présentation d'un dossier d'activité Implantation, réalisation, contrôle Mise en œuvre et contrôle	U 31 U 32 U 33	8 3 3 2	CCF CCF CCF		ponctuel oral ponctuel pratique ponctuel pratique	40 min 12 h maxi 4 h maxi	CCF CCF CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante étrangère	U 4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie Français Histoire-géographie	U 51 U 52	5 3 2	ponctuel écrit ponctuel écrit	2 h 30 2 h	ponctuel écrit ponctuel écrit	2 h 30 2 h	CCF CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène-prévention-secourisme	UF 1 UF 2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel travaux publics (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel travaux publics défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse d'un ouvrage	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier		E2 - Épreuve de préparation, organisation et suivi d'un chantier	
Sous-épreuve A2 : Gestion quantitative des besoins et des moyens	U21	Sous-épreuve E21 : Gestion quantitative des besoins et des moyens	U21
Sous-épreuve B2 : Organisation des travaux	U22	Sous-épreuve E22 : Organisation des travaux et suivi de réalisation	U22
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve de production et communication	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie et gestion	U31 et U34	Sous-épreuve E31 : Présentation d'un dossier d'activité (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception et Sous-épreuve C3 : Réalisation et contrôle	U32 et U33	Sous-épreuve E32 : Implantation, réalisation, contrôle (2) et Sous-épreuve E33 : Mise en œuvre et contrôle (2)	U32 et U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(voir notes page suivante)

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501453A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 11-7-2005
JO DU 2-8-2005

MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 26-11-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie", sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie" est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ;

b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP des techniques du gros œuvre du bâtiment ;
- BEP travaux publics ;

- BEP des techniques du géomètre et de la topographie ;

- BEP finition ;
- BEP des techniques des installations sanitaires et thermiques ;

- BEP des techniques du froid et du conditionnement d'air ;

- BEP bois et matériaux associés ;

- BEP technique du toit ;

- BEP des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment.

c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :

- titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel ;
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a et b ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie", sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille n° 1 du secteur de la production). La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie" est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc,

vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicé).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie" régi par les dispositions du présent arrêté peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U21 des diplômes ci-après :

- baccalauréat professionnel spécialité "construction bâtiment gros œuvre" régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998 ;
- baccalauréat professionnel spécialité "énergétique" (option A et option B) régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998 ;
- baccalauréat professionnel spécialité "aménagement finition" régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 ;
- baccalauréat professionnel spécialité "métal, aluminium, verre et matériaux de synthèse" régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux" et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité

aura lieu en 2006. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**. La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : études et économie", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DU BATIMENT : ÉTUDES ET ÉCONOMIE			Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique Analyse d'un projet	U 11	5 2	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E 2 - Épreuve de préparation d'une offre Quantification des ouvrages	U 21	4 2	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
Estimation des coûts	U 22	2	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
E 3 - Épreuve de production et communication Présentation d'une activité de suivi de chantier	U 31	7 3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF	
Finalisation d'un dossier	U 32	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
Préparation des travaux	U 33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante étrangère	U 4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire- géographie Français	U 51	5 3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Histoire-géographie	U 52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène-prévention-secourisme	UF 1 UF 2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel bâtiment : études de prix, organisation et gestion de travaux (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel technicien du bâtiment : études et économie défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier (1)	U2	E2 - Épreuve de préparation d'une offre	
		Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages	U21
		Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts	U22
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U31 et U34	E3 - Épreuve de production et communication	
		Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier (2)	U31
		Sous-épreuve B3 : Organisation de chantier et Sous-épreuve C3 : Planification et préparation de travaux	U32 et U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U51 U52	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
		Sous-épreuve A5 : Français	U51
		Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

1) En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENL0501736C
RLR : 554-9

**CIRCULAIRE N°2005-126
DU 17-8-2005**

**MEN
DELCOM**

Semaine nationale de la presse et des médias

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Présentation

La dix-septième Semaine de la presse et des médias dans l'école se déroulera, en France métropolitaine, du **lundi 13 au samedi 18 mars 2006**. Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dates et les modalités de la Semaine sont arrêtées par chaque recteur ou vice-recteur.

La Semaine de la presse et des médias dans l'école donne l'occasion aux enseignants volontaires d'accueillir dans leurs établissements scolaires les médias d'information dans leur diversité et dans leur pluralisme. C'est une action qui permet au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information

(CLEMI) de remplir la mission qui lui a été confiée par le ministère de l'éducation nationale : apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. La Semaine de la presse et des médias dans l'école s'inscrit donc résolument dans une démarche d'éducation civique c'est-à-dire un travail de transmission de savoirs et de valeurs. La place croissante de l'information dans notre société rend, en effet, indispensable l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse critique des médias d'information.

La précédente Semaine de la presse a réuni 4 325 323 élèves de la maternelle à l'université et 391 759 enseignants issus de 13 955 établissements scolaires (+ 7 % par rapport à 2004). Ils ont travaillé avec les professionnels de 1 126 médias (+ 9 % par rapport à 2004) dont 553 publications (1 077 159 exemplaires offerts) et 573 autres médias audiovisuels, agences de presse, et sites internet.

Thématique

Cette année, les enseignants et leurs élèves sont invités à “**Découvrir le monde avec les médias**”. Lignes éditoriales, points de vue, attentions supposées du lectorat... sont autant de filtres par lesquels passent les informations que les médias nous donnent à lire, à voir et à entendre. La télévision, la radio, la presse écrite, internet présentent des événements, des territoires, des modes de vie et de pensées qui aiguisent notre curiosité ou nous submergent selon notre capacité à trier et organiser ce flux d’informations.

Les acteurs

La Semaine de la presse et des médias dans l’école est une initiative du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche. Elle est pilotée par son Centre de liaison de l’enseignement et des moyens d’information (CLEMI), en étroite partenariat avec les médias, La Poste et sa filiale STP (Société de traitement de presse).

Dans chaque académie, la Semaine de la presse et des médias dans l’école est placée sous la responsabilité du recteur. Une cellule de pilotage académique est constituée, sous l’autorité du recteur, par les coordonnateurs académiques du CLEMI avec les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Cette cellule est chargée de l’organisation matérielle et du suivi pédagogique de la Semaine. Elle pourra aussi intégrer, ponctuellement, les professionnels des médias particulièrement investis dans l’opération.

Pour participer à la Semaine de la presse et des médias dans l’école

L’inscription à la 17^{ème} édition se fera par internet :

- Pour les médias, du lundi 21 novembre au mardi 21 décembre 2005 sur le site du CLEMI : <http://www.clemi.org>

- Pour les établissements scolaires, du jeudi 12 janvier, à partir de 14 h, jusqu’au vendredi 3 février 2005 à 18 h sur le site du CLEMI : <http://www.clemi.org>

Un code personnel est attribué dès l’inscription de l’établissement, avant le début de la procédure de réservation des exemplaires de journaux.

Environ dix jours après l’inscription, les enseignants reçoivent, à l’adresse qu’ils ont inscrite sur internet, un “récépissé d’inscription”, un dossier pédagogique, trois affiches, un cahier d’évaluation.

Mise en garde importante

La réservation des journaux doit être faite avec le plus grand soin uniquement par le responsable pédagogique du projet et sous son entière responsabilité. En effet, tous les titres vendus chez les marchands de journaux sont susceptibles de participer à la Semaine, quels qu’ils soient l’opinion, l’illustration, le contenu rédactionnel ou la ligne éditoriale. Aussi est-il fondamental que ce choix corresponde à un réel projet pédagogique et que cette activité soit menée en respectant le pluralisme des opinions et la sensibilité des élèves.

La Semaine de la presse et des médias dans l’école n’a pas pour finalité de faire la promotion d’un titre ou d’un courant de pensée. Il s’agit, à cette occasion, de passer tous les médias au crible de l’intelligence et de bien montrer aux élèves l’importance d’une lecture critique des moyens d’information par la mise en perspective et la comparaison des informations. La participation de sites internet, dont certains peuvent présenter des informations orientées, des opinions réprouvées par la loi et des images choquantes, doit encore renforcer cette circonspection, cette distanciation et ce questionnement sur l’origine des informations qui sont mises à la disposition des élèves.

La participation de la presse d’opinion à la Semaine de la presse et des médias dans l’école doit être l’occasion de former des esprits indépendants et responsables, ouverts aux idées de liberté, de justice, de tolérance et de solidarité. Accueillir des opinions parfois dérangeantes et en débattre en prenant en compte le respect des lois de la République et la dignité des élèves, telle est la force de notre démocratie.

Conseils pratiques

La Semaine de la presse et des médias dans l’école laisse toute initiative pédagogique aux équipes éducatives. Les enseignants doivent contacter directement les professionnels des

médias qu'ils souhaitent accueillir. Des adresses sont disponibles sur le site : <http://www.clemi.org> Les professionnels de la presse écrite sont très sollicités pendant la Semaine ; ils désirent pourtant répondre au mieux aux demandes qui leur sont faites. Il est donc conseillé aux enseignants d'anticiper ces demandes d'interventions, de bien définir le thème de la rencontre, de préparer un ordre du jour, de recenser les questions des élèves sans oublier de préciser leur âge, leur nombre... Rien n'interdit aux établissements scolaires de prolonger la Semaine, si l'emploi du temps des journalistes le nécessite et si le chef d'établissement donne son accord.

Dans leur recherche d'intervenants, il est fortement conseillé aux enseignants de diversifier leurs contacts : journalistes de radio, journalistes des nombreuses agences de presse adhérentes à la Fédération française des agences de presse (FFAP), les journalistes adhérents à l'Union des clubs de la presse de France et francophones (UCPF) sans oublier ceux de l'Association des journalistes de l'information sociale (AJIS).

Autre ressource : MediaSig, annuaire des 7 000 noms de la presse et de la communication. Réalisé et édité par le service d'information du Gouvernement, MédiaSig dresse un panorama des médias en France : agences de presse, audiovisuel, presse écrite nationale et régionale, groupes de presse, correspondants de la presse étrangère en France, organismes d'information et de formation... Ce guide, vendu par la Documentation française, est consultable gratuitement en ligne à l'adresse : <http://mediasig.premier-ministre.gouv.fr/>

L'Agence France-Presse proposera, sur son site <http://www.afp.com>, ses dépêches en français, anglais et espagnol, des infographies et des photos d'actualité pendant le mois de mars aux établissements inscrits à la Semaine de la presse et des médias dans l'école.

Les enseignants trouveront sur le site du CLEMI de très nombreuses informations pratiques et pédagogiques pour préparer leur Semaine de la presse et des médias dans l'école : les informations de dernière minute, les coordonnées de tous les médias inscrits,

des fiches pédagogiques, des liens avec les partenaires de l'opération, les adresses des équipes académiques du CLEMI.

Les trois principes de la Semaine de la presse et des médias dans l'école

Le partenariat

Plusieurs institutions s'associent pour la Semaine : le système éducatif, les médias d'information et La Poste. Chacune d'elles est responsable de son domaine d'activité. L'école assure l'accueil des moyens d'information et le travail pédagogique avec les élèves (débats, ateliers, panorama de presse, concours...); les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date de parution des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements. La Poste et sa filiale STP (Société de traitement de presse) gèrent l'acheminement des exemplaires de journaux et magazines.

Le volontariat

Chacun est libre de participer ou non à la Semaine de la presse et des médias dans l'école et chacun décide de son degré d'implication. Enseignants, élèves, éditeurs de presse, professionnels des médias acceptent ainsi de faire un pas vers l'autre.

La gratuité

Les éditeurs offrent plus d'un million d'exemplaires et payent cet acheminement ; les journalistes se déplacent et participent bénévolement aux conférences et aux tables rondes organisées dans les établissements scolaires.

Il est souhaitable que le plus grand nombre d'élèves et d'enseignants des écoles, des collèges, des lycées et des établissements de formation, tout particulièrement les instituts de formation des maîtres (IUFM), participent à la dix-septième Semaine de la presse et des médias dans l'école. Nous confirmerons ainsi la capacité du système éducatif à s'ouvrir au monde qui l'entoure à partir d'un solide projet pédagogique. Nous démontrerons aussi sa capacité à former les citoyens de demain.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENC0501755V
RLR : 554-9

AVIS DU 10-8-2005

MEN
DRIC B2

Frankreich-Preis/Prix Allemagne - année 2005-2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux doyens, inspectrices et inspecteurs généraux des groupes des langues vivantes, des sciences économiques et sociales, des sciences physiques et chimiques fondamentales et appliquées, des sciences et techniques industrielles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

La fondation Robert Bosch-Robert Bosch Stiftung

Apprendre à se connaître et à travailler ensemble

Verständigung miteinander-Verständnis füreinander

La Robert Bosch Stiftung est une fondation d'utilité publique sise à Stuttgart. Elle concentre ses efforts sur les domaines suivants : les sciences dans la société, la santé publique et l'aide humanitaire, l'entente entre les peuples, ainsi que sur la jeunesse, l'éducation et la société civile. Dans l'esprit de son fondateur, Robert Bosch (1861-1942) qui s'engagea pour l'amitié franco-allemande, la Fondation Robert Bosch soutient, depuis sa création en 1964, les relations franco-allemandes.

Sa vocation dans ce cadre est de contribuer à assurer le maintien et le développement de l'enseignement du français et de l'allemand, langues étrangères, dans chacun des deux pays. Pour ce faire, la Fondation développe ou soutient financièrement des projets dont le but est d'améliorer et d'approfondir l'enseignement de la langue et la connaissance de la civilisation du pays voisin.

Le concours "Frankreich-Preis/Prix Allemagne" est placé sous le double patronage du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du traité sur les relations franco-allemandes.

Finalité du concours

Placé sous la devise "Apprendre à se connaître et à travailler ensemble/Verständigung miteinander-Verständnis füreinander!" et fondé sur la notion de projet commun, le "Frankreich-Preis/Prix Allemagne" a pour but de susciter et de soutenir l'intérêt d'élèves de l'enseignement professionnel pour la langue allemande, en France, et pour la langue française, en Allemagne, et de les amener ainsi à mieux connaître le pays voisin. Le prix a ainsi pour vocation de permettre aux élèves qui se préparent à l'exercice d'un métier de mieux connaître le pays voisin et de le découvrir comme un espace possible pour la réalisation de leur avenir professionnel, puisque l'Union européenne offre à ses citoyens le libre choix du lieu de travail.

Participants

Le "Frankreich-Preis / Prix Allemagne" s'adresse aux classes de français en Allemagne et aux classes d'allemand en France, relevant d'établissements scolaires à orientation technique et professionnelle. Le concours n'est pas individuel. Seules des classes sont invitées à y prendre part.

Le concours concerne :

- **pour les établissements français (publics ou privés sous contrat)** : les lycées professionnels ou les sections technologiques des lycées d'enseignement général et technologique, les centres de formation des apprentis (CFA) et les lycées agricoles ;

- **pour les établissements allemands** : les Berufsbildende Schulen du Sekundarbereich II ou les Berufliche Gymnasien et les Kollegsschulen (Land de Rhénanie du Nord-Westphalie).

Les écoles privées de langues et les classes conduisant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont exclues du concours.

Règlement du concours

Réalisation du dossier de présentation

Chaque classe désirant prendre part au concours doit se trouver une classe partenaire dans le pays voisin. Il peut s'agir d'appariements déjà existants ou de partenariats créés pour la circonstance. Le site internet de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (<http://www.ofaj.org>) offre la possibilité d'établir un contact avec un établissement partenaire. En outre, la Fondation peut fournir des informations supplémentaires et indiquer d'autres voies pour trouver un partenaire allemand.

Les classes candidates élaborent ensemble l'esquisse d'un projet commun et un dossier de présentation. L'une des deux classes se chargera de la correspondance et présentera la candidature commune. Le choix du thème est laissé à l'initiative des classes participantes. L'essentiel est de permettre aux classes partenaires de se rencontrer lors de la deuxième phase du concours pour travailler ensemble sur le thème choisi. Il est également possible, en faisant acte de candidature, de solliciter une subvention pour la formation linguistique des élèves en allemand. Le jury examinera cette demande si le projet est retenu pour subvention.

Les candidatures devront être obligatoirement établies sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible sous <http://www.bosch-stiftung.de> ou, sur demande, auprès de la Fondation.

Les candidatures sont soumises à un jury franco-allemand qui est composé de représentants de la formation professionnelle, de l'université et de l'administration. Il recommande à la Fondation les projets susceptibles de recevoir une aide financière. Un projet ainsi sélectionné peut obtenir un soutien à la réalisation allant jusqu'à 5 000 euros.

Réalisation du projet

Les classes sélectionnées réalisent leur projet sous forme, par exemple, d'une enquête, d'une maquette, d'un reportage ou d'un objet technique. Elles doivent joindre un dossier

d'accompagnement qui retracera l'historique de la réalisation du projet et mettra en valeur les expériences faites à l'occasion des rencontres entre les classes partenaires et le travail effectué en commun.

Ce dossier devra être élaboré en commun par les deux classes, en français et en allemand ; il pourra revêtir des aspects variés (compte rendu, dossier illustré, diaporama, film vidéo, etc.). Véritable "journal" des projets et des travaux réalisés en coopération, il retracera les temps forts de l'expérience, les difficultés rencontrées et les solutions expérimentées, les joies et les découvertes de chacun des participants. Il pourra comporter des réalisations communes ou individuelles. Il devra impérativement être complété par un rapport financier et les justificatifs des dépenses financées par la subvention allouée par la Fondation.

Le jury sélectionnera les meilleures réalisations et désignera les lauréats.

Prix

Trois premiers prix

Bourse de 5 000 euros.

Trois deuxièmes prix

Bourse de 3 500 euros.

Cinq troisièmes prix

Bourse de 2 500 euros.

Les bourses sont destinées à un voyage d'études commun des élèves français et allemands dans l'un des deux pays.

La remise des prix donne lieu à une manifestation officielle en France ou en Allemagne.

Calendrier

Début année scolaire 2005-2006

- lancement du concours ;

- inscription des classes partenaires et études des projets.

15 novembre 2005

Date limite d'envoi des dossiers de présentation des projets.

Décembre 2005

- sélection des projets par le jury ;

- réalisation des projets.

15 avril 2006

- date limite d'envoi des dossiers de réalisation des projets et de leur dossier d'accompagnement ;

- désignation des lauréats par le jury.

Juin 2006

- remise des prix.

Pour les envois, le cachet de la poste fait foi.

Tout recours juridique est exclu.

Les demandes de renseignements et les candidatures doivent être adressées à la Fondation

Bosch : Robert Bosch Stiftung GmbH, Frau
Eva Kästner, Postfach 10 06 28, 70005
Stuttgart, Allemagne, tél. 49 (0)711/460 84-54,
télécopie 49 (0)711 / 460 84-150.

Mél. : eva.kaestner@bosch-stiftung.de

Site internet : www.bosch-stiftung.de

P ERSONNELS

**INSPECTIONS
GÉNÉRALES**

**NOR : MENB0501998Y
RLR : 630-1 ; 630-2**

LETTRE DU 8-9-2005

**MEN
BDC**

Lettre de mission pour l'année scolaire et universitaire 2005-2006

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

■ L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont désormais engagées dans une logique de travail conjoint. Ce mode de fonctionnement fait la preuve de son efficacité dans la mesure où il permet de mobiliser les compétences spécifiques de chacune des inspections générales et leur permet d'agir en pleine complémentarité. Dans le respect des compétences de chacune, une logique de travail commun s'est maintenant imposée dans une pratique souple adaptée à la nature des missions.

L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) a pour mission d'évaluer "les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre. Elle participe aussi au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique" (article 2 du statut de l'IGEN).

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) "assure une mission permanente de

contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation" (article premier du statut de l'IGAENR). À ce titre elle a pour vocation d'observer et d'apprécier en permanence, à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur), l'organisation et le fonctionnement du système éducatif. Elle en évalue l'efficacité et les performances, propose les mesures de nature à les améliorer et assure le suivi de ses propositions. Elle signale les dysfonctionnements comme elle fait connaître les innovations qui ont abouti à des résultats positifs. Son domaine de compétences s'étend également à l'administration de la recherche. Elle est, en outre, appelée à contrôler l'utilisation des fonds européens.

C'est dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections et dans le souci d'une complémentarité des actions chaque fois qu'elle se révèle opportune, que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche pour ce qui concerne les travaux de l'IGAENR arrêtent le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2005-2006 conformément aux dispositions ci-après.

En outre, les inspections générales peuvent être appelées, à tout moment de l'année, à intervenir à la demande des ministres sur des missions ponctuelles, soit conjointement, soit dans le cadre de l'exercice des compétences propres de l'IGEN ou à l'IGAENR. Des notes brèves et rapides peuvent également être demandées sur un thème d'actualité ou concernant un champ particulier.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée au B.O. n° 23 du 5 juin 1997 et insérée à l'article 630-2 du RLR.

Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui en feraient la demande au ministre.

Les missions

Outre leur importante mission d'évaluation, les inspections générales assurent également une fonction essentielle de contrôle, afin de garantir le caractère national de l'éducation et d'assurer la régularité des actions conduites. Dans le mouvement de décentralisation et de déconcentration qui se poursuit, avec un accroissement des responsabilités à l'échelle de l'établissement, du département et de l'académie, cette fonction de contrôle contribue au maintien des principes fondamentaux de l'éducation nationale sur l'ensemble du territoire.

Les inspections générales jouent enfin un rôle majeur dans l'encadrement et l'animation du système éducatif.

- Ainsi, les deux inspections générales participeront cette année à la mise en œuvre des mesures prises en application de la loi d'orientation et de programme sur l'avenir sur l'école. À ce titre elles concourront, notamment, à la réflexion sur la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences ainsi qu'à l'élaboration du cahier des charges des IUFM.

- Elles proposeront les mesures permettant de mieux répondre aux besoins de recrutement pour les fonctions d'encadrement.

- Elles contribueront, au sein du ministère, à l'application de la loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cadre elles porteront une attention particulière au moins aux trois points :

- la mise en œuvre des budgets académiques ;
- le bilan de l'expérimentation menée dans les universités ;

- l'articulation de la LOLF avec la politique contractuelle concernant les organismes de recherche.

- Les inspections générales contribueront également à la mise en œuvre d'autres lois importantes pour l'éducation nationale :

- la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son application dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ;

- la loi de cohésion sociale avec la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative en cohérence avec les dispositifs de soutien conçus par l'éducation nationale.

A) Le suivi permanent des enseignements, de la politique éducative, des services et des établissements

Les inspections générales assurent le suivi permanent des établissements scolaires et des services académiques.

L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) assure le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités.

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) assure le suivi des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'une fonction de veille sur le fonctionnement de l'administration de la recherche. Le choix des universités qui feront l'objet d'évaluations est assuré en coordination avec le Comité national de l'évaluation (CNE). Il tiendra compte du calendrier de contractualisation.

Dans les académies, les inspections générales porteront une attention particulière à la mise en œuvre des priorités ministérielles, aux conditions de déroulement effectif de la rentrée 2005, à la préparation de la rentrée scolaire 2006 et à la contractualisation entre les académies et l'administration centrale.

En 2005-2006, le suivi permanent de la mise en œuvre de la politique éducative portera prioritairement :

Pour l'enseignement scolaire sur :

- l'aide et le soutien aux élèves et l'expérimentation des programmes personnalisés de réussite éducative ;

- le remplacement des professeurs absents ;
- la mise en place des assistants pédagogiques ;
- l'actualisation triennale du forfait d'externat des établissements privés du second degré sous contrat d'association.

Pour l'enseignement supérieur sur :

- la collecte et l'usage de la taxe d'apprentissage dans les universités ;
- la politique d'accueil des étudiants handicapés.

Les inspections générales assurent ce suivi permanent selon une organisation, une méthodologie et un échantillon qu'il leur appartient d'arrêter. Cette mission permanente peut donner lieu à un rapport annuel de suivi ou à des notes d'alerte ou de conjoncture.

B) L'évaluation de l'enseignement en académie

L'IGAENR et l'IGEN poursuivront leur mission d'évaluation de l'enseignement dans les académies. Cette mission conjointe pour les deux corps d'inspection générale, portera, pour l'année 2005-2006, sur les académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Lille, de Strasbourg et de Corse.

Elle fait suite aux évaluations réalisées :

- en 1999-2000 : dans les académies de Limoges et Rennes ;
- en 2000-2001 : dans les académies d'Amiens, de Lyon, d'Orléans-Tours et de Poitiers ;
- en 2001-2002 : dans les académies de Créteil, de Montpellier, de Nantes et de Nice ;
- en 2002-2003 : dans les académies de Besançon, de Caen et de Clermont-Ferrand ;
- en 2003-2004 : dans les académies de Reims,

- de Paris, de Dijon et de Toulouse ;
- en 2004-2005 : dans les académies de Grenoble, Nancy-Metz, Rouen et Versailles.

C) Missions et études thématiques

En 2005-2006 les inspections générales assureront les missions ou études suivantes :

Pour l'enseignement scolaire :

- la place et le rôle des parents dans l'école ;
- la place et le rôle des inspecteurs d'académie et des services départementaux dans l'administration, le pilotage et l'animation de l'éducation nationale ;
- le bilan des mesures prises pour revaloriser la série littéraire au lycée ;
- la situation des GRETA ;
- la contribution de l'éducation prioritaire à l'égalité des chances des élèves.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche :

- les modalités d'accueil et d'orientation des nouveaux étudiants dans les universités ;
- les réorientations des étudiants en situation d'échec en fin de première année ;
- les modes de calcul des dépenses de recherche en France et à l'étranger ;
- les relations entre l'administration centrale et les organismes de recherche avec les agences et fonds européens.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche
François GOULARD

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0501829A
RLR : 716-0a

ARRÊTÉ DU 23-8-2005
JO DU 1-9-2005

MEN
DPMA B7

Examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe - année 2005

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 août 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe. Le nombre des emplois offerts à cet examen professionnel est fixé à 19.

Une procédure de préinscription par internet est à la disposition des candidats à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf>

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la préinscription par internet ne vaut pas inscription définitive : les candidats devront

compléter et renvoyer le dossier de candidature (obtenu via internet ou par courrier) à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DPMA B7, bureau des concours, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Ils devront donc veiller à procéder à leur préinscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Les préinscriptions seront ouvertes à partir du mardi 20 septembre 2005.

La date limite de préinscription, de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au **mardi 18 octobre 2005**.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **vendredi 21 octobre 2005**.

L'audition des candidats se déroulera à partir du 29 novembre 2005, à Paris.

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MENE0501865N
RLR : 601-3

NOTE DE SERVICE N°2005-133
DU 1-9-2005

MEN
DESCO B7

Actions de formation continue destinée aux enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - session 2006

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France à l'étranger ; aux chefs de poste diplomatique français à l'étranger

■ Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec le concours de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), organisera au cours du mois de mars 2006, trois actions de formation continue à destination des personnes qui enseignent dans des établissements d'enseignement français à l'étranger, qu'ils soient en gestion directe, conventionnés ou simplement homologués par le ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces actions, d'une durée de dix jours chacune, doivent permettre la formation de soixante enseignants du premier degré répartis, selon leur zone de rattachement, entre les académies de Nancy-Metz et Rouen et cinquante enseignants du second degré dans l'académie de Créteil. Ils s'adressent aux enseignants non titulaires français ou étrangers et aux titulaires résidents qui exercent depuis plusieurs années dans des établissements d'enseignement français à l'étranger.

La formation proposée à ces enseignants constitue un moyen privilégié d'accompagner la mise en œuvre des orientations prioritaires de la politique éducative dans les établissements français à l'étranger et de contribuer ainsi au rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le monde. Ces actions de formation viennent en complément des dispositifs mis en

place dans les établissements avec le concours des académies partenaires.

Les formateurs s'attacheront dans la mesure du possible, à prendre en compte les besoins des enseignants et à leur proposer des réponses adaptées au contexte dans lequel ils exercent leur mission. Ils leur fourniront des éléments d'analyse et de compréhension des évolutions du système éducatif et faciliteront les échanges avec des enseignants exerçant en France. Ils veilleront à mettre l'accent sur les priorités du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À l'issue de cette formation, un rapport de stage devra être remis au chef d'établissement et au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DESCOB7. Pour les enseignants du 1er degré, un exemplaire de ce rapport sera transmis en outre à l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

I - Actions de formation pour les enseignants du 1er degré (de la grande section de maternelle au cours moyen deuxième année)

1) Dates et lieux des stages

A - Stage dans l'académie de Nancy-Metz

Dates : du 22 au 31 mars 2006 ; l'accueil des stagiaires sera assuré le 21 mars au soir.

Public : enseignants issus des zones : Asie-Pacifique, Océan indien et Péninsule indienne, Europe et Moyen-Orient.

B - Stage dans l'académie de Rouen

Dates : du 8 au 17 mars 2006 ; l'accueil des stagiaires sera assuré le 7 mars au soir.

Public : enseignants des zones : Afrique occidentale, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud.

2) Nombre de participants : 30 pour chacun des stages

3) Contenus et modalités

Au cours de la session de formation, les enseignants participeront à l'activité d'une classe. Ils seront amenés à préparer, avec l'enseignant référent, leur intervention et à analyser la séquence réalisée.

À cet effet, il leur sera proposé des travaux d'atelier permettant d'aborder les questions

relatives aux évolutions de l'école élémentaire, notamment :

- l'apprentissage de la langue orale et écrite ;
- l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école ;
- la prise en charge pédagogique de la diversité des élèves et le rôle des évaluations nationales,
- la littérature de jeunesse.

Important : les enseignants du 1er degré issus des zones Afrique centrale, orientale et australe, Maghreb et Madagascar ne pourront pas être accueillis cette année. Ils se verront proposer un stage en 2007.

II - Action de formation pour les professeurs de collège et de lycée (académie de Créteil)

1) Dates : du 22 au 31 mars 2006 ; l'accueil des stagiaires sera assuré le 21 mars au soir.

2) Public : enseignants de collège et de lycée dans les disciplines suivantes : lettres, histoire et géographie, mathématiques, sciences de la vie et de la Terre, sciences physiques.

3) Nombre de participants : 50

4) Contenus et modalités

La session de formation sera consacrée à l'actualisation des connaissances disciplinaires (à partir de l'analyse des programmes et des épreuves d'examen) ainsi qu'à l'analyse de pratiques professionnelles fondée sur l'observation de séquences d'enseignement. L'alternance entre apports théoriques et observations de pratiques visera, notamment, à parfaire les compétences des stagiaires en matière de préparation des enseignements et de conduite de classe.

III - Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants qui désirent participer à l'une de ces actions de formation devront compléter à l'aide d'un traitement de texte deux exemplaires de la fiche de candidature téléchargeable sur le site suivant : <http://www.aefe.diplomatie.fr> (rubrique "Repères" ; textes pédagogiques ; stages DESCO).

Ces deux exemplaires seront dans un premier temps transmis au chef d'établissement qui sera chargé :

- d'émettre un avis motivé sur chacune d'elles et de classer l'ensemble des candidatures de

son établissement, pour chacun des stages demandés ;

- de transmettre en un seul envoi l'ensemble des fiches de l'établissement classées, sous leur version papier, au conseiller de coopération et d'action culturelle ;

- d'envoyer impérativement à l'IEN de la zone géographique, **avant le 30 octobre 2005, par courrier électronique**, copie des fiches correspondant aux stages du premier degré.

Il appartiendra ensuite au conseiller de coopération et d'action culturelle :

- d'émettre un avis sur chaque fiche ;

- de classer toutes les fiches provenant des établissements de son pays de résidence, pour chacun des stages demandés, selon un ordre de priorité décroissant ;

- de transmettre ces fiches en un seul envoi, aux deux destinataires indiqués ci-après :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau des relations internationales, DESCO B7, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 10 18, télécopie 01 55 55 06 35, adresse électronique : scola@education.gouv.fr

- au service pédagogique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Ces fiches devront parvenir au bureau DESCO B7 et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger **avant le 15 novembre 2005**, délai de rigueur.

L'attention des autorités hiérarchiques est attirée sur les points suivants relatifs à l'examen des candidatures :

- priorité sera accordée aux enseignants n'ayant pas bénéficié récemment d'une formation et appelés à rester dans leurs fonctions ;

- pour ce qui concerne le premier degré, l'IEN

de la zone géographique procédera au classement de toutes les candidatures des pays de sa zone selon un ordre de priorité décroissant ; à cet effet un document de synthèse lui sera adressé par l'AEFE dans la première quinzaine d'octobre ;

- les documents scannés ne pourront pas être pris en compte ;

- le non respect des dates et instructions données ci-dessus entraînera le rejet des dossiers de candidature.

IV - Informations pour les candidats retenus

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) communiquera la liste des candidats retenus par **télégramme** circulaire à tous les postes diplomatiques concernés. Un programme détaillé de ces stages et des informations pratiques seront adressés par **courrier électronique** à chacun des stagiaires par l'académie organisatrice (d'où l'importance de communiquer une adresse électronique dans la fiche de candidature).

Les frais d'hébergement et de repas seront pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En ce qui concerne les frais de voyage (de l'étranger jusqu'aux académies concernées), l'AEFE précisera les conditions de remboursement des frais engagés par les établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur de l'enseignement scolaire,

Le chef du service des établissements

Bernard COLONNA D'ISTRIA

FICHE DE CANDIDATURE (*)

(à compléter impérativement en utilisant un traitement de texte)

Actions de formation continue destinées aux enseignants des établissements scolaires français à l'étranger-session 2006 - stage de l'académie de :

Nancy-Metz (premier degré) Créteil (second degré)
Rouen (premier degré)

Nom du candidat (en capitales) : M. Mme Mlle

Prénom :

Date de naissance :

Depuis combien d'années êtes-vous en exercice à l'étranger ?

Titulaire résident Recruté local

(Cocher la case correspondante)

Grade (ex. : professeur des écoles, instituteur, professeur certifié, professeur agrégé, ...)

.....

Diplôme universitaire le plus élevé :

Délivré par :

Discipline(s) enseignée(s) :

Classes (ex : MS, GS, CP, 6ème, 5ème, etc.) :

Nom et adresse précise de l'établissement :

.....

.....

Adresse électronique de l'établissement :

Adresse électronique personnelle :

Avez-vous déjà participé à un stage de formation en France ?

Si oui, lequel et en quelle année ?

Avez-vous déjà posé votre candidature à un stage de formation en France ?

Si oui, lequel et en quelle année ?

Date de nomination dans le poste actuel :

Date de fin de mission :

Je m'engage à participer, si ma candidature est retenue, au stage de :
et, au cas où je serais dans l'impossibilité de participer, à en informer la DESCO dans les délais les plus brefs.

Fait à , le

Avis motivé du chef d'établissement

Avis motivé du service de coopération et d'action culturelle

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MEND0501872A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 1-9-2005

MEN
DE B2Élections à la CAPN
des inspecteurs d'academie-
inspecteurs pédagogiques
régionaux

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 12-7-1991 mod. ; N.S. DAGEN 6 n° 87-195 du 7-7-1987

Article 1 - Est fixée au mardi 13 décembre 2005 la date du premier tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

- Est fixée au mardi 13 décembre 2005 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour

- Est fixée au mardi 31 janvier 2006 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à

l'égard des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits.

Article 2 - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué auprès du directeur de l'encadrement, un bureau de vote unique national chargé de la réception et du recensement des votes, du constat du quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 1er septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'encadrement,

Le chef de service, adjoint au directeur
Claude LECOMPTE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MEND0501870N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2005-134
DU 1-9-2005MEN
DE B2Organisation des élections
à la CAPN des inspecteurs
d'academie-inspecteurs
pédagogiques régionaux

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'academie ;
aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels
en service détaché)*

■ La date du scrutin en vue de l'élection des
représentants des personnels à la commission

administrative paritaire nationale des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée le mardi 13 décembre 2005. En effet, le mandat des membres de cette commission s'achevant le 28 février 2006, il y a lieu de tenir de nouvelles élections conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

L'objet de cette note de service est de préciser le cadre réglementaire dans lequel les opérations

électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter aux électeurs toutes les précisions nécessaires sur le déroulement de ces opérations.

Dispositions réglementaires applicables

Je vous rappelle que l'organisation de ces élections est fondée sur un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle (cf. article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires). Par ailleurs, les opérations électorales sont organisées selon les dispositions fixées par les textes suivants :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;
- arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification postérieure de la réglementation ;
- circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

I - Liste électorale

1) Sont électeurs :

a) les IA-IPR en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, ou en cessation progressive d'activité.

De même, sont admis à voter les IA-IPR qui bénéficient, lors du scrutin, d'un congé administratif ou d'un congé de mobilité ;

b) les IA-IPR mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

c) les IA-IPR en position de détachement ;

d) les IA-IPR en congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

e) les fonctionnaires en activité détachés dans le corps des IA-IPR, en application de l'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

2) Ne sont pas admis à voter :

a) les IA-IPR placés en position de disponibilité d'office pour maladie, après épuisement de leurs droits à congés ;

b) les IA-IPR placés en position hors cadres, en position de disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité ou en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel ;

c) les IA-IPR stagiaires.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste électorale, arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sera affichée, **au plus tard, le mardi 15 novembre 2005**, au 2ème étage du 142, rue du Bac, Paris 75007 et sera également consultable à partir de cette même date de 9 heures à 17 heures à la direction de l'encadrement t bureau B2, 2ème étage, pièce 218.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs. La commission nationale de l'informatique et des libertés a autorisé la communication aux organisations syndicales de la liste électorale sur support magnétique.

II - Candidatures et bulletins de vote

1) Conditions d'éligibilité

Tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984, ni ceux qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

2) Dépôt des listes de candidats

Les listes des candidats seront déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DE B2, 142 rue du Bac, Paris 7ème (2ème étage, pièce 218) **au plus tard le mardi 18 octobre 2005 à 10 heures.**

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

La liste des organisations syndicales autorisées à participer au 1er tour de scrutin sera affichée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, 142, rue du Bac, Paris 7ème (2ème étage) le 18 octobre 2005 à partir de 17 heures.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin, selon le calendrier figurant à l'annexe II. Pour ce second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats aux élections professionnelles obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs d'adhérents, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

3) Présentation des candidatures

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Lors de son dépôt, chaque liste, présentée par grade, doit comporter le nom, le prénom et

l'affectation des candidats. Une liste peut ne pas présenter de candidats pour les deux grades du corps. Toutefois, le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés (classe normale : trois titulaires, trois suppléants ; hors-classe : deux titulaires, deux suppléants). En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé, sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

L'ordre de présentation des candidats doit être spécifié sans qu'il soit fait mention de leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste devra être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par le candidat. Ce document doit être un original et non une photocopie.

Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature ; toutefois, chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : nom, prénom, corps, grade, affectation, et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

4) Bulletins de vote

Les organisations syndicales représentatives déposeront **au plus tard le mardi 18 octobre 2005 à 10 heures** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, 142, rue du Bac, Paris 75007 (2ème étage, pièce 218).

Outre les mentions figurant sur le modèle de l'annexe III, les bulletins de vote portent mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques) qui sert d'emblème sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm.

III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (titre I, E), les organisations syndicales déposeront au bureau DE B2 sous pli fermé, **au plus tard le mardi 18 octobre 2005 à 10 heures**, un exemplaire de leur profession de foi. Le bureau DE B2 procédera le lendemain, mercredi 19 octobre 2005, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Pour être prises en compte, ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (éventuellement recto-verso) du même format que les bulletins de vote correspondants, soit 14,85x21 cm.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, soit le 19 octobre 2005, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations. Les exemplaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les professions de foi pourront être consultées sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche "http://www.education.gouv.fr" rubrique personnels d'encadrement, concours, mouvement, élections, carrière à compter du 15 novembre 2005, 9 heures et jusqu'au 13 décembre 2005, 14 heures.

À cet effet, elles seront transmises sur support informatique de type messagerie ou disquette, au format PDF. L'adresse électronique à laquelle ces documents doivent être transmis sera communiquée ultérieurement aux organisations syndicales, sur leur demande, par le bureau DE B2.

IV - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes à utiliser pour le scrutin et assure l'impression des bulletins de vote.

Un bureau de vote unique est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, à Paris 7^{ème}. Le matériel électoral (bulletins et enveloppes de vote) sera adressé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à chacun des électeurs par l'intermédiaire du rectorat

d'affectation ou du supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les IA-IPR détachés, en fonction dans les TOM, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux et en fonction à l'administration centrale, le matériel de vote leur sera adressé par mes services. Les professions de foi déposées par les organisations syndicales en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel aux électeurs, soit le 15 novembre 2005, seront transmises avec ce matériel.

V - Opérations électorales

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance selon les modalités suivantes :

a) Les enveloppes n° 4 contenant les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes n° 1, 2 et 3, sont transmises à chaque supérieur hiérarchique par les soins de l'administration centrale.

b) L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration, sur laquelle l'électeur ne doit faire figurer aucune mention ni aucun signe distinctif.

c) L'enveloppe n° 1, non cachetée, est placée dans une enveloppe n° 2, qui sera obligatoirement cachetée. Cette enveloppe doit porter le nom, le prénom, le grade, l'affectation, la signature de l'électeur intéressé et la mention "Élection à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux".

d) Pour les IA-IPR affectés en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3 dite correspondance-réponse T qui, une fois cachetée, doit être adressée par voie postale.

e) Pour les IA-IPR affectés dans les territoires d'outre-mer, les frais liés au retour des bulletins de vote, par "courrier 1^{ère} catégorie - taxe aérienne urgent", doivent, compte tenu de la complexité des procédures postales territoriales, être pris en charge par la structure administrative dont relève le personnel concerné.

f) Pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectuent par le canal

de la valise diplomatique qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine.

Il est rappelé qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin modifié en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce même article 19, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin soit le mardi 13 décembre 2005 à 14 heures.

Les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas pris en compte. Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes qui seraient déposés au ministère ne pourront être pris en compte.

VI - Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Les opérations électorales seront effectuées le 13 décembre 2005, au bureau de vote unique créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président du bureau de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, puis des enveloppes n° 2. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Seront mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ; elles seront renvoyées aux intéressés ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Si le nombre de votants constaté est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits, un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 semaines et supérieur à 10 semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe II.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les représentants du personnel sont élus à bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne.

Les résultats seront affichés à l'administration centrale et publiés au B.O. du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats, uniquement devant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Si une contestation des résultats vous est directement adressée, il vous appartiendra d'en transmettre la copie, accompagnée de vos observations, au bureau DE B2 étant souligné qu'en aucun cas une réponse à une contestation des résultats ne saurait être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toute question relative à l'application de la présente note de service sera soumise à la direction de l'encadrement, sous direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, tél. 01 55 55 30 48, télécopie 01 55 55 16 70.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'encadrement,
Le chef de service, adjoint au directeur
Claude LECOMPTE

A

nnexe I

CALENDRIER DES ÉLECTIONS À LA CAPN DES IA-IPR

OPÉRATIONS	DATES
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi au ministère	Mardi 18 octobre 2005, 10 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales autorisées à participer au 1er tour de scrutin	Mardi 18 octobre 2005, 17 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mercredi 19 octobre 2005
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats	Mardi 15 novembre 2005
Date limite d'affichage de la liste électorale	Mardi 15 novembre 2005
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Mardi 15 novembre 2005
Date à partir de laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère	Mardi 15 novembre 2005, 9 heures
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Mardi 13 décembre 2005, 14 heures
Recensement des votes, constatation du quorum, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Mardi 13 décembre 2005

A

nnexe II

CALENDRIER DES ÉLECTIONS EN CAS DE SECOND TOUR

OPÉRATIONS	Lorsqu' aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi au ministère	Mardi 25 octobre 2005, 10 heures	Mardi 20 décembre 2005, 10 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mercredi 26 octobre 2005	Mercredi 21 décembre 2005
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Mardi 15 novembre 2005	Mardi 10 janvier 2006
Date limite d'affichage de la liste électorale	Mardi 15 novembre 2005	Mardi 10 janvier 2006
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Mardi 15 novembre 2005	Mardi 10 janvier 2006
Date à partir de laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère	Mardi 15 novembre 2005, 9 heures	Mardi 10 janvier 2006, 9 heures
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Mardi 13 décembre 2005, 14 heures	Mardi 31 janvier 2006, 14 heures
Recensement des votes, constatation du quorum* dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Mardi 13 décembre 2005	Mardi 31 janvier 2006

* Seulement dans le cas où aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes.

A

nnexe III

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE - FORMAT 14,85 X 21

Élections à la commission administrative paritaire nationale
des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Scrutin du 13 décembre 2005

Liste présentée par

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale

CHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. not art. 60

■ Le comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement supérieur et la recherche s'est réuni le 13 mai 2005 sous la présidence de M. Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration. Après approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2004 et la désignation du secrétaire adjoint pour une période de trois ans, les points suivants ont été abordés :

1 - Amiante

Le ministère sur la base des recommandations du groupe d'experts mis en place en février 2004 et après de nombreux échanges avec les principaux ministères concernés, a élaboré un plan d'action amiante pour 2005 et 2006.

a) Le suivi des bâtiments

Dans le cadre du plan de mise en sécurité 2000-2006 qui accompagnait U3M la plupart des travaux liés à la présence d'amiante dans les bâtiments ont pu être engagés.

Par ailleurs le MENESR est associé au projet du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) qui élabore un questionnaire informatique relatif à la mise en place du dossier technique amiante (DTA). Son exploitation permettra une meilleure connaissance des dossiers au regard de la réglementation ainsi qu'une vision nationale et complète de l'état d'avancement des travaux liés à l'amiante.

b) Une enquête d'auto-évaluation

Un questionnaire d'auto-évaluation intitulé "mieux connaître votre parcours professionnel" sera diffusé par les chefs d'établissements et accompagné des explications nécessaires.

Les agents entrant dans le champ de l'enquête sont âgés de plus de cinquante ans et exercent un métier pouvant les exposer à l'inhalation de poussières d'amiante.

Une expérimentation, avant généralisation de l'enquête, est engagée par les recteurs des académies de Rennes et Nancy-Metz à la fois dans l'enseignement scolaire et dans l'enseignement supérieur. Les CHU de Nancy, Rennes et Brest assurent le traitement et l'analyse de l'enquête avec l'appui du laboratoire santé-travail environnement à l'université de Bordeaux II.

c) Le suivi médical

Lorsqu'une visite médicale sera proposée au vu des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, c'est le médecin de prévention qui déterminera les modalités du suivi médical en fonction de la nature du risque et pour les personnes faiblement exposées, il n'y aura pas de surveillance particulière mais une information générale.

Une surveillance médicale pourra être proposée aux agents qui le souhaitent, en particulier en cas de présomption forte d'exposition indirecte.

Les résultats des enquêtes menées par quatre régions expérimentales auprès de retraités du régime général contribueront à actualiser l'information des médecins de prévention auxquels il est prévu d'adresser des recommandations précises.

Les représentants du personnel observent qu'avec ce plan, la situation est meilleure qu'il y a deux ans mais ne souhaitent pas se prononcer sur un plan d'action auquel ils n'ont pas pu contribuer et dont certains aspects paraissent insuffisants. Ainsi l'âge plancher de 50 ans n'est pas très significatif selon eux.

Concernant les obligations relatives à l'amiante, ils soulignent que les présidents d'université n'ont pas une information suffisante pour agir. M. Antoine indique que pour accompagner le plan d'action amiante, il peut être envisagé une sensibilisation des décideurs plus pratique que juridique.

Un groupe de travail est chargé de proposer les compléments utiles au plan d'action amiante en vue d'un nouvel examen en septembre.

2 - Rapport d'activité 2004 de l'inspection hygiène et sécurité

M. Savy, inspecteur hygiène et sécurité présente le premier rapport de l'inspection hygiène et sécurité de création récente. Il constate que l'implication de la direction des établissements est déterminante pour assurer une bonne couverture des risques. Un établissement qui n'a pas évalué ses risques ne sera pas en mesure de réagir en cas de besoin faute d'organisation et de programmation.

3 - Programme annuel de prévention pour l'année universitaire 2005-2006

Le programme annuel de prévention est adopté. Le plan amiante est dissocié du programme et sera diffusé après examen au CCHS du mois de septembre 2005.

La démarche de prévention articulée autour du document unique demeure l'axe majeur.

4 - Synthèse de l'activité du CCHS au CTPM - année 2004

Ce point est reporté.

5 - Compte rendu de l'activité des médecins de prévention

Le docteur Martine Pradoura-Duflot médecin conseiller à la DPMA, chargée de la coordination des médecins de prévention, observe que, pour l'année 2002-2003, la mise en place dans les établissements d'un service de médecine de

prévention est en sensible augmentation.

Les représentants des personnels rappellent leur attachement au tiers temps dans l'analyse des risques. La faiblesse de la médecine de prévention dans certains établissements est, selon eux, révélatrice du manque de volonté de leur direction de mettre en place une politique de prévention des risques.

6 - Accessibilité des locaux et adaptation des postes de travail des personnels en situation de handicap

En 2004, au titre de l'amélioration à l'accessibilité des locaux, six opérations proposées par les académies ont été financées sur la totalité du budget disponible, soit 400 000 €.

7 - La formation des membres du CCHS

devrait porter sur les thèmes suivants : maladies professionnelles, accidents du travail, fonctionnement des comités de réforme-réglementation française en matière hygiène et sécurité au regard des directives européennes-articulation de l'activité du CCHS avec celles d'autres conseils ou structures.

8 - Des groupes de travail se réuniront sur les thèmes suivants : amiante alcoolisme, handicapés, élaboration du rapport au CTPM et du plan annuel de prévention.

N.B. - Le procès-verbal du comité central d'hygiène et de sécurité est consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr>

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0501900A

ARRÊTÉ DU 6-9-2005

MEN
IG

Ajouté au doyen de l'IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989, not. art. 3, ens. art. R. 241-3 à R. 241-5 du code de l'éducation ; A. du 20-7-2005

Article 1 - M. Serge Thevenet, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné à compter du 1er septembre 2005 et pour une durée de deux ans, en qualité d'adjoint au doyen

de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

CESSATION DE FONCTIONS

NOR : MEND0501309D

DÉCRET DU 27-7-2005
JO DU 30-7-2005

MEN
DE A2

A-DSDEN

■ Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2005, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation

nationale du Maine-et-Loire de M. Georges Ascione, appelé à d'autres fonctions, à compter du 15 juin 2005.

M. Georges Ascione est réintégré dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter de la même date.

CESSATIONS DE FONCTIONS

NOR : MEND0501349D

DÉCRET DU 27-7-2005
JO DU 30-7-2005

MEN
DE A2

A-DSDEN et inspecteur d'académie adjoint

■ Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2005, il est mis fin aux fonctions des inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- M. Jean Laval (département de la Haute-

Savoie), appelé à d'autres fonctions à compter du 1er octobre 2005 ;

- M. Jean-Charles Ringard (département de la Seine-Saint-Denis), appelé à d'autres fonctions à compter du 1er août 2005.

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de la Guadeloupe de M. Jean Coadou, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2005.

**ADMISSION
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0501565A

ARRÊTÉ DU 6-7-2005
JO DU 4-8-2005MEN
IG**GAENR**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2005, M. Jean-

Baptiste Ettori, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 août 2006.

**CESSATION
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0501807A

ARRÊTÉ DU 19-8-2005
JO DU 31-8-2005MEN
DES A13**Directeur de l'École nationale
supérieure d'ingénieurs du Mans**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 19 août 2005, il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Marc Breteau en qualité de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans.

NOMINATION

NOR : MEND0501874A

ARRÊTÉ DU 6-9-2005

MEN
DE A2**SAIO de l'académie de Rouen**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 septembre 2005, Mme Marie-Christine Chevallier, inspectrice

d'académie-inspectrice pédagogique régionale stagiaire, est nommée chef du service académique d'information et d'orientation (SAIO) de l'académie de Rouen, à compter du 1er septembre 2005.

NOMINATION

NOR : MEND0501861A

ARRÊTÉ DU 24-8-2005

MEN
DE A2**Chargé des fonctions de
DAET-DAFCO de l'académie
de la Guyane**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 24 août 2005, M. Michel Ravitsky, professeur agrégé, est chargé des fonctions de délégué académique à l'enseignement technique-délégué académique à la formation continue (DAET-DAFCO) de l'académie de la Guyane, à compter du 1er septembre 2005.

NOMINATION

NOR : MEND0501741A

ARRÊTÉ DU 22-8-2005

MEN
DE B1

CAPN des CASU et des intendants universitaires

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 14-4-2004 mod.*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de
l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé sont **modifiées**
pour les représentants de l'administration
comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Marc Debene, recteur de
l'académie de Rennes,

lire : M. Serge Guinchard, recteur de l'académie
de Rennes.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0501525V

AVIS DU 29-7-2005
JO DU 29-7-2005MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, école interne à l'Institut national polytechnique de Grenoble (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Grenoble, 46, avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0501859V

AVIS DU 1-9-2005

MEN
DE A2

Secrétaire général de l'université de Corse

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université de Corse est vacant. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

L'université de Corse relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire

brut 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou de sous-

directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit, appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du dernier

arrêté de promotion, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier à M. le président de l'université de Corse, avenue Jean Nicoli, BP 52, 20250 Corte, tél. 04 95 45 01 37, fax 04 95 45 00 88.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon. Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEPES sont disponibles sur le site evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0501914V

AVIS DU 6-9-2005

**MEN
DES A10**

Directeur du CIES de Lyon

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon seront vacantes à compter du 1er octobre 2005.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de quatre années par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements universitaires, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans une

des universités rattachées au CIES de Lyon (Besançon, Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand II, Dijon, Lyon I, Lyon II, Lyon III et Saint-Étienne) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de six semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de leur académie de rattachement et au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau des formations et écoles doctorales, DES A10, 110, rue du Grenelle, 75007 Paris.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES de Lyon (M. Christian Mercier, ENS Lyon, 46, allée d'Italie, 69364 Lyon cedex, tél. 04 72 72 80 12).

VACANCES
D'EMPLOIS

NOR : MENP0501725V

AVIS DU 1-8-2005

MEN
DPE B8

Emplois vacants à l'École pratique des hautes études

■ Les emplois figurant ci-dessous, sont déclarés vacants à l'École pratique des hautes études.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de quatre semaines à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), à la présidente de l'École pratique des hautes études, 46, rue de Lille, 75007 Paris.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

Directeur d'études de l'École pratique des

hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Développement du système immunitaire : 3128

Maître de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Environnement littoral (Dinard) : 0271

- Communication scientifique. Techniques d'expression scientifique : techniques d'écriture, communication orale ; enseignement/perfectionnement du français langue étrangère ; recherche dans les corpus de littérature scientifique : 0277

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0501739V

AVIS DU 10-8-2005

MEN
DE B1

CASU, chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire du rectorat de l'académie de Limoges

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire du rectorat de l'académie de Limoges sera vacant à compter du 1er octobre 2005.

Sous l'autorité du secrétaire général d'académie et de la secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, le chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire assure l'encadrement d'une division comportant 26 agents.

La division des personnels de l'enseignement scolaire du rectorat de l'académie de Limoges gère 5 375 personnels enseignants, 480 personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation, et près de 1 000 agents non titulaires (contractuels enseignants, vacataires, MI/SE, assistants d'éducation, assistants de langues vivantes).

Les compétences attendues sont les suivantes :

- capacité à l'encadrement et à l'animation d'équipe ;

- connaissance du droit de la fonction publique et des techniques de gestion prévisionnelle ;

- qualités relationnelles affirmées.

Une expérience dans le domaine de la gestion de personnels serait appréciée.

Ce poste, doté d'une NBI de 50 points, est classé dans le groupe II du classement des postes de CASU ouvrant droit au versement de l'indemnité de responsabilité administrative.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être adressé directement à M. le recteur de l'académie de Limoges, 13, rue François Chénieux, 87031 Limoges cedex 1.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Marya Khaled, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, tél. 05 55 11 43 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0501898V

AVIS DU 6-9-2005

MEN
DE A2**D**irecteur du CRDP
de l'académie d'Orléans-Tours

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie d'Orléans-Tours est vacant à compter du 1er septembre 2005.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

La description des fonctions et les précisions particulières relatives au poste et plus particulièrement aux compétences et capacités requises sont précisées sur le site evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon,

doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O. :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau de gestion des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur, rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0501845V

AVIS DU 1-9-2005

MEN
DPMA B4**A**gent comptable de l'IUFM
des Pays de la Loire

■ Le poste d'agent comptable, chef des services financiers de l'Institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, localisé à Nantes, (académie de Nantes), sera vacant à compter du 1er octobre 2005

Le poste est logé F3, il est destiné à un attaché principal d'administration scolaire et universitaire ou à un attaché d'administration scolaire et universitaire.

L'institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, qui rassemble environ 3300 étudiants et stagiaires et 300 personnels enseignants et IATOS répartis sur les services centraux à Nantes (localisation du poste comptable) et cinq sites de formation délocalisés, comporte un budget de 8,5 millions d'euros.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double des candidatures sera adressé directement à Mme la directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, 4, chemin de Launay Violette, 44322, Nantes cedex 3, tél. 02 40 16 30 11.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0501846V

AVIS DU 1-9-2005

MEN
DPMA B4

Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Grenoble

■ Le poste d'agent comptable, chef du service financier, de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble, est susceptible d'être vacant.

L'institut universitaire de formation des maîtres de Grenoble est un établissement d'enseignement public d'enseignement supérieur à compétence académique. Il est implanté sur six sites géographiques - avec une situation patrimoniale diverse - comprenant le siège académique, deux services communs et six sites de formation.

Le budget 2005 est de 4,6 millions d'euros. L'institut universitaire de formation des maîtres assure la maîtrise de plusieurs opérations de travaux. L'année 2006 verra, notamment sur le site de Grenoble, la réalisation simultanée d'opérations soit inscrites au CPER ou soit sur crédits particuliers, avec deux maîtrises d'ouvrage différentes.

L'agent comptable est chef des services financiers. L'emploi est basé à Grenoble. L'agence comptable et le service financier central comprennent 4 agents dont 1 de catégorie B. Ils travaillent en relation avec les gestionnaires de site.

Le poste est doté d'une NBI de 40 points, l'agent comptable est susceptible de bénéficier d'un logement.

Ce poste requiert une bonne connaissance des procédures et de la réglementation comptables, de la réglementation des marchés publics. Le budget 2006 sera présenté dans le cadre de la LOLF, une sensibilisation aux nouvelles dispositions est donc indispensable. La connaissance des outils informatiques, en général, ainsi que des logiciels utilisés dans le domaine financier et comptable, GERICO pour l'institut universitaire de formation des maîtres est souhaitée.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double des candidatures sera adressé directement à M. le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Grenoble, 30, avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, tél. 04 76 74 73 35, télécopie 04 76 87 19 47.